

Rapport

Programme de coopération juridique 2001 / 2003

Tchad : Une justice au point mort ?

Introduction	5
I. Mission préparatoire	6
II. Séminaire	7
III. Mission de suivi	17
IV. Conclusion générale	23
Annexes	24

Tchad : Une justice au point mort ?

Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du Ministère français des Affaires étrangères.

Sommaire

Introduction	5
I. Mission préparatoire.....	6
II. Séminaire.....	7
1. Appréciation globale.....	7
2. Organisation des travaux	7
3. Aperçu des exposés.....	7
a) Les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.....	7
b) Le rôle des ONG de protection des droits de l'Homme dans un Etat de droit.....	7
c) Les enjeux de la justice internationale.....	9
d) Mission de police et libertés individuelles.....	9
e) La détention préventive.....	10
f) La justice face aux pouvoirs économique et politique.....	11
4. Etat des lieux et recommandations des ateliers.....	12
a) Atelier n° 1 : la mission de police et les libertés individuelles.....	12
Etat des lieux	
Recommandations générales	
Recommandations relatives à la présomption d'innocence	
Recommandations relatives à l'arrestation et la détention arbitraires et aux violences policières	
b) Atelier n° 2 : le déroulement et le contrôle de la garde-à-vue.....	13
Etat des lieux	
Recommandations relatives au contrôle de la garde à vue	
Recommandations relatives aux sanctions en cas de garde à vue illégale et de détention	
c) Atelier n° 3 : l'exécution des décisions de justice et le rôle du Parquet.....	14
Etat des lieux	
Recommandations	
d) Atelier N° 4 : l'indépendance de la magistrature.....	15
Etat des lieux	
Recommandations	
5. Recommandations finales des participants.....	15
a) Au gouvernement tchadien.....	15
Modifications législatives	
Modifications des pratiques	
Quelques aménagements	
b) Aux associations de défense des droits de l'Homme.....	16
c) Aux partenaires pour le développement du Tchad.....	16
III. Mission de suivi.....	17
1. Mandat.....	17
2. Dialogue engagé avec les autorités.....	17
a) Etats généraux de la justice.....	17

b) Ratification du statut de la CPI et du Protocole à la Charte africaine	17
c) Absence de progrès constatés dans la procédure judiciaire en cours contre les complices d'Habré.	18
d) Protection du juge d'instruction	18
e) Menaces dont sont l'objet les victimes	18
f) Présence de collaborateurs notoires d'Habré au sein de l'appareil administratif, policier et judiciaire.	19
g) Etat de la plainte contre les auteurs de l'attentat à la grenade contre Jacqueline Moudeina	19
h) Absence de coopération avec les organes conventionnels des Nations unies	20
i) Lacunes quant à l'exécution des décisions judiciaires et au contrôle de la garde à vue et de la détention préventive.	20
j) Suspension de Radio FM Liberté.	20
3. Participation à des débats sur l'affaire Habré et la lutte contre l'impunité	21
4. Situation de Radio FM Liberté et Radio Brakos	22
IV. Conclusion générale.	23
Annexes	24
1. Programme du séminaire	25
2. Grille catégorielle des participants	26
3. Liste des intervenants.	27
4. Coupures de presse :	
- Le Progrès, 31 oct. 2001	28
- Le Temps, n° 275, novembre 2001	29
- Le Progrès, 20 mai 2002	30
- Notre Temps, mai 2002	32
- N'Djamena bi-hebdo, n° 588, mai 2002	33
5. Liste des personnes rencontrées lors de la mission de suivi	34
6. Communiqué de la FIDH du 12 février 2002.	35
7. Communiqué de presse du Collectif des ADH, 22 avril 2002, " Halte au muselage des radios privées "	36
8. Appel urgent - l'Observatoire Tchad, 25 mars 2002	38
Echange de Lettres sur l'affaire Souleymane Guengueng	39

Liste des abréviations

ADH	Associations de défense des droits de l'Homme
APJ	Agents de police judiciaire
APLFT	Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad
ATPDH	Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
HCC	Haut conseil de la communication
LTDH	Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
OPJ	Officiers de police judiciaire
PJ	Police judiciaire
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda

Introduction

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), et ses organisations affiliée et correspondante, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), et l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), ont organisé un séminaire international sur le thème "L'administration de la justice et la justice internationale" du 30 octobre au 03 novembre 2001 à N'Djamena au Tchad.

Ce séminaire a pris place dans le cadre du Programme de coopération juridique et judiciaire mis en place par la FIDH, intitulé "Programme de formation des formateurs aux normes et procédures de protection des droits de l'Homme dans certains pays d'Afrique".

Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du Ministère français des Affaires étrangères. Il vise à développer dans dix pays d'Afrique un certain nombre d'activités visant au renforcement de l'Etat de droit par le biais de l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme, à l'administration de la justice et à la prévention des conflits.

Dans chaque pays concerné, le programme comporte trois volets distincts : il débute par une mission préparatoire afin d'évaluer les besoins spécifiques inhérents aux particularités du pays. Dans un deuxième temps est organisé un séminaire de formation. Enfin, chaque séminaire est systématiquement évalué, au moins six mois après sa réalisation, par une mission de suivi.

I. Mission préparatoire

En septembre 2001, une mission préparatoire composée de Jean Pierre Getti, magistrat français et Abdoulaye Danrani, avocat nigérien, s'est rendue à N'Djamena et à Moundou, en vue de recenser les dysfonctionnements de la justice tchadienne et d'obtenir des assurances quant à la participation des autorités au séminaire subséquent.

Les chargés de mission ont obtenu des garanties concernant la participation au séminaire des autorités publiques au plus haut niveau ainsi que celle des acteurs de la société civile.

Afin de prendre en compte le mieux possible les réalités liées à l'administration de la justice et au respect dans ce cadre des droits fondamentaux, les experts de la FIDH, accompagnés par des représentants de la LTDH ont rencontré :

1. Autorités Publiques :

- le Ministre de la justice, assisté de ses proches collaborateurs
- le Président de la Cour suprême
- le Président de la Cour d'appel
- le Procureur de la République près le Tribunal de N'djaména
- le Président du Tribunal de N'djaména
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
- l'Ordre des Avocats
- le Secrétaire Général du Département du Logone Occidental
- le Maire de Moundou
- le Procureur Près le Tribunal de Moundou
- le Président du Tribunal de Moundou
- le Commissaire de Police de Moundou

2. Organisations de défense des Droits de l'Homme

- le collectif des ADH (N'Djamena)
- la LTDH et l'ATPDH (N'Djaména)
- Les réseaux locaux de ces deux organisations à Moundou

Ces rencontres ont permis de mettre en évidence les préoccupations majeures des agents chargés de l'application des lois et des défenseurs des droits de l'Homme, liées à l'exercice de la justice et au respect des libertés. Les thèmes les plus pertinents à aborder dans le cadre du séminaire ont ainsi pu être identifiés.

La mission a proposé de retenir six thèmes principaux en vue du séminaire, à traiter à travers une alternance de panels et d'ateliers, sur cinq journées.

II. Séminaire

1. Appréciation globale

Le séminaire international sur "L'Administration de la Justice et la justice internationale", qui s'est tenu du 30 octobre au 3 novembre 2001 à N'Djamena, visait à passer en revue les principes internationaux, régionaux et nationaux relatifs à l'administration de la justice, identifier les facteurs de dysfonctionnement de la justice au Tchad (obstacles à son bon fonctionnement et à son indépendance) et formuler des propositions afin d'y remédier.

Le séminaire a réuni une cinquantaine de participants : trente fonctionnaires chargés de l'application des lois et une vingtaine de défenseurs des droits de l'Homme venus de l'ensemble du pays (cf. liste catégorielle des participants en annexe 5).

Les fonctionnaires chargés de l'application des lois étaient des magistrats, des juges, des officiers de police judiciaire (police, gendarmerie), des huissiers, des greffiers et des fonctionnaires du Ministère de la Justice. Les défenseurs des droits de l'Homme étaient issus de l'ensemble du pays ; la LTDH a d'ailleurs profité de la présence des délégués de régions pour organiser son Congrès à la veille du séminaire.

Des experts nationaux et internationaux, venus d'Afrique et d'Europe, ont animé le séminaire et les ateliers (cf. liste des intervenants en annexe 3).

La cérémonie d'ouverture du séminaire s'est déroulée sous la Présidence du Premier Ministre, Monsieur Nagoum Yamassoum, et en présence du Ministre de la Justice et Garde des sceaux, Monsieur Mahamat Abdoulaye. Cette participation des autorités au plus haut niveau témoigne de l'importance que les autorités ont attaché à ce séminaire et de l'enjeu que représente l'administration de la justice au Tchad.

Le Premier ministre a fait état des obstacles qui minent la justice et empêchent les magistrats de rendre leurs décisions avec impartialité, discernement, sérénité et toute la célérité requise. Il a annoncé la tenue prochaine des Etats généraux de la justice.

Les participants ont été très assidus et les débats parfois animés, ce qui démontre la pertinence des thèmes retenus. Il

a permis aux participants d'établir un état des lieux du fonctionnement de la justice au Tchad, lequel pourra fournir la base des réformes annoncées dans ce domaine.

En réunissant des défenseurs des droits de l'Homme venus de l'ensemble du pays et des fonctionnaires chargés de l'application des lois, le séminaire a permis que des discussions très franches s'engagent. Il s'agit là d'un effet positif du séminaire qui a permis à ces personnes d'entretenir de bonnes relations par la suite. Le renforcement de la capacité des acteurs locaux de dialoguer avec les autorités est essentielle afin que des progrès puissent être enregistrés dans le domaine des droits fondamentaux.

Par ailleurs, le séminaire aura vraisemblablement un effet multiplicateur puisque les défenseurs des droits de l'Homme venus des régions pourront à leur tour transmettre l'expérience acquise au cours du séminaire aux militants locaux. Les acteurs venus de l'ensemble du pays n'ont pas souvent la possibilité de se réunir et le séminaire a par conséquent constitué une rencontre importante pour les ADH tchadiennes.

Le programme du séminaire a permis de mettre le doigt sur des questions pertinentes, et parfois très sensibles. La présence des experts internationaux a contribué à délier les langues et a facilité la prise de parole critique des intervenants, y compris s'agissant des fonctionnaires chargés de l'application des lois. La présence des experts internationaux à travers la FIDH a également permis de garantir la participation des autorités au plus haut niveau.

2. Organisation des travaux

Les travaux du séminaire se sont déroulés comme suit, sur cinq jours :

1. Trois conférences suivies de débats en plénière sur les thèmes :

- les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme
- le rôle des ONG de protection des droits de l'Homme dans un Etat de droit

Tchad : Une justice au point mort ?

- les enjeux de la justice internationale et la coopération des juridictions nationales avec la CPI

2. Trois conférences sous forme de panels en plénière autour des thèmes suivants :

- mission de police et libertés individuelles (la présomption d'innocence et le contrôle de la légalité de l'arrestation)
- la détention préventive (rappel du régime de la détention préventive et des alternatives à la détention).
- la justice face aux pouvoirs économique et politique.

Ces exposés en panel ont permis de faire l'état des lieux sur les questions traitées et de rappeler les dispositions de la législation qui régissent les matières concernées.

3. Des ateliers chargés d'approfondir les axes de réflexion soulevés en panels et de formuler des recommandations sur :

- Mission de police et libertés individuelles
- Le déroulement et le contrôle de la garde à vue
- L'exécution des décisions de justice et le rôle du Parquet
- Les garanties de l'indépendance et le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature

Les résultats des travaux en atelier ont donné lieu à une restitution en plénière.

3. Aperçu des exposés

a) Les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme

Après avoir défini le cadre juridique portant création de la Commission Africaine (article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples), l'orateur a axé son propos sur :

- la composition de la Commission ainsi que les termes de référence qui gouvernent à la nomination des personnalités membres, et la durée de leur mandat
- l'organisation et les structures fonctionnelles, à savoir le Bureau, les comités et groupes de travail, les sessions.

Il a passé en revue la procédure des communications, celles émanant des Etats parties et celles correspondant au vocable "les autres communications", c'est à dire celle reconnues aux individus, aux associations ; il a présenté les conditions de recevabilité de ces communications.

L'orateur a souligné que les pouvoirs de la Commission sont l'objet de fortes limitations et de contraintes, caractérisées par le fait qu'en cas de recevabilité d'une plainte, elle ne peut qu'attirer l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, organe suprême de l'OUA, qui décide si la Commission doit procéder à une étude approfondie de la situation et lui rendre compte dans un rapport. La confidentialité couvre les conclusions de la Commission ainsi que son rapport d'activités, lesquels ne peuvent être rendus publics qu'après examen par la Conférence. C'est ce qui explique les réserves quant à la crédibilité de la Commission dans le milieu des défenseurs des droits de l'Homme. L'orateur a évoqué l'adoption, en juin 1998, par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Ouagadougou, du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

S'agissant des mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme, Christophe Compaoré a présenté la procédure de dépôt de plaintes individuelles devant les instances onusiennes de protection des droits de l'Homme. Il a notamment explicité la procédure établie par le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Communication doit respecter un certain nombre de conditions pour être recevable : l'identité de la victime à préciser, l'absence de réserve pertinente, l'épuisement des voies de recours internes, la violation du pacte sont entre autres les conditions à remplir. Le comité des droits de l'Homme peut faire des recommandations à l'Etat qui est tenu de s'exécuter.

Les Etats craignent la mauvaise publicité résultant des recommandations du Comité et sont par conséquent généralement attentifs aux communications.

b) Le rôle des ONG de protection des droits de l'Homme dans un Etat de droit

Les exposés sur le rôle des ONG dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans un Etat de droit ont été présentés par quatre orateurs.

Les ONG sont-elles des contre-pouvoirs ou des pouvoirs ? A-t-on besoin d'ONG dans un Etat de Droit ? Quel a été le rôle des ONG de développement et des associations de défense des droits de l'Homme (ADH) dans le dossier pétrole du Tchad ? Pourquoi les populations ne se sentent-elles pas toujours concernées par les réalisations des ONG de développement ?

L'Etat, qu'il s'agisse ou non d'un Etat de droit, a besoin des ONG. Le rôle des ONG est permanent. On constate qu'il y a une grande avancée dans le domaine des droits de l'Homme. Mais le revers est que ces ONG sont de plus en plus victimes de répression. Il faut surtout faire la différence entre les ONG indépendantes de défense des droits de l'Homme et les GONGOs, qui sont des Organisations infiltrées par les autorités (en anglais, "governmental NGOs"). Il existe toutefois des critères permettant de faire la différence entre une ONG et une GONGO. L'indépendance, l'effectivité, la légitimité et la transparence sont les critères essentiels.

Les ONG de développement et les associations de défense des droits de l'Homme ont joué un rôle important dans le dossier pétrole tchadien. Cette mobilisation des ONG a amené le gouvernement à prendre des engagements précis concernant l'utilisation des revenus du pétrole. Il a fallu la mobilisation des ONG pour que le dossier pétrole soit porté sur la place publique. ONG et ADH ont joué un rôle capital dans le projet pétrole même si des manquements graves en terme de respect du droit du travail, du droit de l'environnement demeurent.

c) Les enjeux de la justice internationale et la coopération des juridictions nationales avec la CPI

Faisant l'historique de la création de la juridiction pénale internationale, Mr Domaye a relevé que l'obstacle majeur a été la question de la souveraineté de l'Etat. L'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale à Rome a représenté une avancée inestimable.

L'orateur a axé son intervention sur la complémentarité entre les juridictions nationales et la future CPI et sur la coopération entre les Etats et la Cour. Les difficultés d'ordre constitutionnel liées à la ratification du Statut de la Cour pénale Internationale ont été évoquées, en particulier s'agissant du Tchad. Le défi à relever demeure la ratification. L'orateur a également noté qu'il faut aménager la législation nationale de manière à rendre possible l'application effective du Statut.

Enoch Nodjigoto a indiqué que la justice pénale internationale est à ce jour rendue par les tribunaux internationaux à savoir le TPIY et TPIR ; cette justice va l'être dans un proche avenir par la Cour Pénale Internationale, qui ne fonctionne pas encore, faute de ratification suffisante des Etats parties, en dépit de l'adoption de son Statut.

L'orateur a présenté les deux tribunaux pénaux internationaux, leur compétence, les infractions qu'ils peuvent connaître, ainsi que leur composition et leur mode de fonctionnement. Il a ensuite présenté la CPI, ses compétences *ratione materiae* et *ratione temporis*, ainsi que sa composition. L'orateur a précisé les enjeux que représentent la CPI, à savoir la lutte contre l'impunité liée aux violations les plus graves des droits de l'Homme et les inquiétudes relatives au fonctionnement de cette juridiction, elles-mêmes fondées sur les difficultés rencontrées par le TPIY et le TPIR.

Pour Dobian Assingar, la compétence universelle résulte du développement des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.

L'orateur a présenté les caractéristiques relatives à l'exercice effectif de la compétence universelle : le rejet de l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne, le rejet de la prescription, le rejet des lois d'amnistie et décisions internes visant à soustraire les individus aux poursuites, le rejet de l'ingérence de la part des autorités politiques, le devoir d'enquête et poursuite sans attendre l'introduction d'une plainte en cas de crimes internationaux graves, la garantie du procès équitable et public en présence d'observateurs internationaux, le rejet de la peine de mort...

d) Mission de police et libertés individuelles (la présomption d'innocence et le contrôle de la légalité de la garde-à-vue)

Le thème développé par le magistrat M. Beassoum Ben Ngassoro a été articulé en trois points : la garde à vue, la mission de la police judiciaire et la présomption d'innocence.

Après avoir défini la garde à vue, M. Beassoum a précisé que son délai légal est de quarante-huit heures. La personne gardée à vue a la possibilité d'informer ses proches de la mesure dont elle fait l'objet ; elle peut être examinée par un médecin désigné par le Procureur de la République ou l'officier de la police judiciaire. Passé ce délai, la personne doit être déférée au magistrat ou libérée.

La loi n° 30 n'est pas correctement appliquée : le clientélisme prévaut car les responsables favorisent la nomination de membres de leur famille comme OPJ, à charge de lui fournir chaque mois des fonds, généralement prélevés auprès des justiciables.

Tchad : Une justice au point mort ?

La personne gardée à vue ne doit faire l'objet d'aucun sévice, torture ou tout autre traitement humiliant ou dégradant de la part des officiers de police judiciaire et agents de la police judiciaire, sous peine de sanction. Toute personne gardée à vue peut s'entretenir avec son avocat.

Aux termes de l'article 176 du Code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte : elle exécute les délégations des juridictions d'instruction.

En s'appuyant sur le Code de procédure pénale, M. Beassoum a dégagé les conditions de la garde à vue, les droits et devoirs du prévenu, du Procureur de la République et des OPJ.

La personne gardée à vue est présumée innocente ; dans ce sens il a cité l'article 24 de la Constitution de la République du Tchad qui présume l'innocence de tout prévenu.

La présomption d'innocence se situe donc à deux niveaux : dans la phase de la garde à vue et devant une juridiction de jugement.

Dans son introduction, le Directeur de la police judiciaire Ramadan Souleyman a énuméré les composantes principales de l'exercice de la mission de police judiciaire qui tiennent à la recherche de la preuve de l'infraction, à l'enquête et à l'investigation.

L'acte incriminé suppose donc la recherche des éléments probants à charge ou à décharge. Ensuite il a cité les différentes formes d'enquêtes à savoir : l'enquête de flagrance lorsque l'infraction est avérée, l'enquête préliminaire qui consiste en des investigations préparatoires ou complémentaires, enfin l'enquête déléguée, effectuée sur commission rogatoire.

En outre, les agents de la force publique effectuent des missions de contrôle d'identité, des contrôles de régularité de situation. Des contrôles individualisés s'exercent sur des personnes se préparant à commettre des crimes ou un délit ou détenant des renseignements utiles à une enquête, ou des personnes recherchées par l'autorité judiciaire.

Pour illustrer sa communication, le Directeur de la police judiciaire a relevé quelques cas d'infractions prévues et punies par le Code pénal tchadien tels les coups et blessures volontaires, la rébellion, les outrages, les arrestations et détentions arbitraires.

Enfin, il a défini la garde à vue, les personnes interpellées à cette occasion et la durée de la garde à vue. Il a conclu en résumant les tâches de la police judiciaire qui consistent à :

- Constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les présenter à la justice
- Exécuter les instructions du Procureur de la République
- Exécuter les délégations des procès après en avoir avisé le Procureur de la République
- Exécuter les délégations des juridictions d'instruction et déférer à leurs réquisitions.

Le constat fait par les participants est que certains OPJ agissent en violation des règles et s'érigent à la fois en Ministère public et en juridiction de jugement.

Interrogé sur le rapport qu'entretient la police judiciaire avec d'autres services, et surtout les Renseignements Généraux, le responsable de la Police Judiciaire affirme qu'en principe il n'y a pas de véritable rapport. Assez souvent, les Renseignements Généraux ne se dessaisissent des dossiers au profit de la Police Judiciaire que lorsque les choses se compliquent ou commencent à sentir mauvais. Certains détenus sont gardés dans les locaux des services des Renseignements Généraux, parce que la maison d'arrêt est " une passoire ". Le responsable de la Police Judiciaire a invité les associations des droits de l'Homme à privilégier le dialogue en se rendant souvent au bureau vérifier les informations plutôt que de procéder par le biais de dénonciations écrites.

e) La détention préventive

La communication présentée par Mme Achta Saker Abdoul portant sur le rappel du régime de la détention préventive tient en deux points essentiels, à savoir les conditions de la détention préventive et la durée de la détention préventive.

Après une brève introduction, l'oratrice a abordé les conditions de la détention préventive qui sont de deux ordres : les conditions de droit et les conditions de fait. Ces conditions qui ressortent de la Lettre de l'Article 241 du Code de procédure pénale révèlent que la détention préventive n'est applicable qu'aux crimes et délits.

Le Juge d'instruction est tenu de protéger le détenu, garantir son maintien à la disposition de la justice et mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement. L'assurance de la représentation en justice de l'inculpé doit être l'unique moyen

de prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité pour que la détention préventive soit justifiée. La détention peut également être ordonnée pour préserver l'ordre public.

S'agissant des conditions de fait, le juge doit démontrer que l'inculpé se trouve dans l'un des cas prévus par la loi, les circonstances tirées du dossier doivent suffisamment motiver la décision de placement en détention. Enfin les indices doivent être assez précis. Le placement en détention ne peut se réaliser qu'au moyen d'un mandat de dépôt précédé d'un réquisitoire du Parquet, aux termes de l'interrogatoire de première comparution.

Dans la seconde partie de la communication relative à la durée de la détention préventive, elle a rappelé que l'exécution du mandat marque le point de départ de la détention préventive.

Aux termes de l'Article 241 alinéa 2 du Code de procédure pénale, la durée de la détention préventive est de quinze jours si le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La durée de la validité du mandat de dépôt ne prend fin que par une décision de justice : règlement de la procédure, main levée et ordonnance après une demande de mise en liberté de l'inculpé. La loi ne prévoit pas la durée légale de détention préventive quand le maximum de la peine dépasse deux ans d'emprisonnement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, Hissein Ngaro, a présenté le régime pénitentiaire au Tchad régi par le Décret 371/CSM/MJ du 09 novembre 1977, ainsi que les difficultés d'application de ce décret.

Le décret qui porte sur le statut des établissements pénitentiaires traite de l'organisation de l'administration des services pénitentiaires et du travail des détenus. Les établissements pénitentiaires comportent les maisons de force, les maisons d'arrêt, les centres de rééducation des mineurs et les camps pénaux. L'établissement est géré par des régisseurs, un gardien en chef, un greffier comptable, et des gardiens.

Les détenus ont droit aux visites de particuliers et à des visites sanitaires ; ils ont droit à une assistance sociale, aux loisirs et à certaines activités culturelles. Aux termes de l'article 57 de ce décret, le travail est obligatoire sous réserve d'aptitude physique pour tous les condamnés de droit

commun. L'article 34 du même décret traite de la discipline des détenus. L'indiscipline peut exposer les détenus aux sanctions prévues tandis que le détenu discipliné peut être récompensé.

L'orateur a cependant précisé que les difficultés d'application du décret 371 sont d'ordre structurel, financier et matériel. D'après lui, les maisons d'arrêt sont vétustes et inadaptées ; le crédit annuel alloué ne répond pas aux besoins des détenus qui sont ainsi obligés de s'adonner à certaines activités non prévues.

La détention ne devrait pas être seulement punitive ; elle devrait aussi avoir pour effet la réinsertion de délinquants. Pour atteindre ce but, il faut des hommes qualifiés, des moyens conséquents et des centres de détention modernes. L'orateur a conclu à la nécessité impérieuse de redéfinir la politique carcérale au Tchad.

Le président de la Section Tchadienne de l'Observatoire International des Prisons (ST/OIP) a rappelé l'existence des différents textes internationaux qui protègent la personne détenue, textes ratifiés par le Tchad, avant d'ajouter qu'au Tchad c'est une situation de non droit qui prédomine. Adja Djounfoun a présenté un tableau sombre de l'état des prisons et a conclu son exposé par des propositions allant dans le sens de l'amélioration des conditions de détention.

f) La justice face aux pouvoirs économique et politique

Dans sa communication intitulée "la justice face au pouvoir politique et économique", Christophe Compaoré a annoncé d'entrée de jeu que l'affirmation de la citoyenneté, la revendication des droits humains sont des préalables pour avancer dans la lutte contre la corruption, phénomène qu'il qualifie de marché de l'ombre dont les logiques et les fonctionnements sont invisibles.

A travers son thème, il a développé les manifestations de la corruption au sein de pouvoir judiciaire en indexant les magistrats, les officiers de police judiciaire, les secrétaires des parquets, greffiers, huissiers, avocats et agents du système pénitentiaire.

L'orateur a souligné les facteurs pouvant faciliter la corruption et le coût qu'engendre la corruption.

La justice n'est pas en mesure de lutter efficacement contre la corruption à cause des obstacles institutionnels qui

entravent son fonctionnement. Il a mis en évidence les obstacles tenant au rôle du parquet dans le déclenchement des poursuites et au rôle marginal des victimes dans les procès relatifs à la corruption.

La corruption est un phénomène qui dépasse la dimension judiciaire. En guise de remède, il propose de débanaliser la corruption, d'en faire un phénomène inacceptable. Il faut non seulement réprimer les cas de corruption, lutter pour l'égalité de tous devant la loi et améliorer le statut du juge.

Le thème portant sur l'indépendance et le statut des magistrats présenté par Me Jean-Bernard Padaré s'est articulé comme suit :

L'égalité devant la loi et la protection des libertés individuelles sont les deux principes fondateurs de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'indépendance des magistrats et le rôle du conseil supérieur de la magistrature sont mentionnés dans les Constitutions successives de la République du Tchad.

Le Chef de l'Etat est le garant de cette indépendance ; aussi, le principe de l'inamovibilité des magistrats est-il consigné dans ces lois fondamentales (article 146 de la Constitution du 31 mars 1996). La question de l'inamovibilité des magistrats en général et plus particulièrement celle des magistrats du siège a été développée. Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du garde des sceaux.

La discipline et la responsabilité des magistrats relèvent du Conseil supérieur de la magistrature, dont la saisine incombe au garde des sceaux ou au magistrat le plus haut gradé.

Il est en toute hypothèse important que les magistrats aient le courage de leur indépendance.

S'agissant du thème relatif à l'exécution des décisions de justice, Paul Wadana a explicité la notion d'exécution des jugements, et l'a distinguée de celle de l'exécution des obligations. Ainsi, exécuter un jugement, c'est exécuter l'obligation liée à ce jugement. Du point de vue du Président de la Cour d'Appel, il faut aussi considérer la distinction entre exécution volontaire ou exécution amiable et exécution forcée qui suppose un titre exécutoire : l'exécution volontaire d'une obligation ou paiement, qui peut avoir lieu en dehors de tout jugement, suppose que le débiteur fournisse la prestation. Elle présente d'énormes avantages aussi bien pour le débiteur que pour le créancier. A défaut d'exécution amiable,

les parties pourront recourir aux voies d'exécution forcée revêtue d'une formule exécutoire qui permet le recours à la force publique (article 234 du Code de procédure civile). L'exécution forcée obéit à une procédure, à savoir qu'elle ne peut avoir lieu qu'à l'initiative du créancier muni d'un titre. L'orateur a défini les conditions de l'exécution forcée (existence de l'obligation, ainsi que l'exigibilité de la créance).

Paul Wadana a donné des précisions concernant les agents chargés de l'exécution forcée, à savoir les huissiers, les agents de la force publique et le Ministère public.

4. Etat des lieux et recommandations des ateliers

a) Atelier n° 1 : la mission de police et les libertés individuelles

Thèmes abordés :

- La présomption d'innocence
- arrestations et détentions arbitraires
- violences policières.

Etat des lieux :

- ignorance de la loi par le citoyen et les agents chargés de l'application des lois
- diffusion insuffisante des textes en vigueur
- les autorités administratives n'appliquent pas les textes en vigueur
- la loi 30 de 1994 sur la police judiciaire n'est pas appliquée
- il y a ingérence de l'Exécutif dans les affaires judiciaires
- les magistrats sont parfois partiaux et affichent leurs opinions en violation de la présomption d'innocence
- les juges de paix, les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) sont en nombre insuffisant
- certains fonctionnaires chargés de l'application de la loi sont corrompus
- des personnes n'ayant pas la qualité d'OPJ procèdent à des arrestations, en violation de la loi 30
- il existe des locaux de détention autres que ceux reconnus par la loi
- les enquêtes ne sont pas toujours menées en conformité avec la loi (partialité, corruption),
- les moyens manquent cruellement aux OPJ et aux procureurs de la République
- les parquets n'effectuent pas régulièrement de visites dans les lieux de détention et de garde à vue,
- les responsables de cas de détention arbitraire ne sont pas

Tchad : Une justice au point mort ?

poursuivis - impunité

- la CARP (Compagnie d'Action Rapide de Police) est indexée pour ses agissements violents
- les outrages aux forces de l'ordre sont fréquents
- les forces de l'ordre manquent de formation et n'ont pas toujours une bonne moralité
- les justiciables ne sont pas tous égaux devant la loi
- la torture est monnaie courante aux fins d'extorquer des aveux
- les OPJ ne sont pas toujours suffisamment protégés
- des règlements de compte entre policiers sont monnaie courante

Au regard de cet état des lieux, les ateliers ont formulé les recommandations suivantes :

Recommandations générales

- La loi n° 30 de 1994 sur la Police Judiciaire devrait être mise en œuvre de manière effective
- diffuser largement les textes de lois en les mettant notamment à la disposition des personnes chargées de l'application des lois (OPJ, APJ, magistrats, etc) ; un memento des règles minimales à respecter dans le cadre de la garde à vue et de la détention devrait être réalisé, en arabe et en français, sur la base des textes de loi, pour être mis à la disposition des OPJ
- les ADH devraient appuyer l'Etat dans l'effort de vulgarisation des textes en vigueur
- sanctionner les cas de corruption au sein du personnel de la justice
- décentraliser la Cour d'appel.

Recommandations relatives à la présomption d'innocence

- Assurer l'égalité effective des citoyens devant la loi
- bannir la publicité autour des personnes arrêtées car elle viole la présomption d'innocence
- l'indépendance des magistrats devrait faire l'objet de garanties effectives.

Recommandations relatives à l'arrestation et la détention arbitraires et aux violences policières

- Insérer l'infraction de torture dans le Code pénal, conformément à la Convention contre la torture des Nations Unies, ratifiée par le Tchad
- supprimer les lieux de détention secrets
- mettre un terme aux arrestations pour atteinte à la sûreté de l'Etat du droit commun et les soumettre à un contrôle judiciaire

- augmenter le nombre d'OPJ/APJ de manière à leur permettre de faire leur travail dans le respect du délai légal de garde à vue, et fournir des moyens de travail minimaux aux OPJ/APJ
- rattacher directement les OPJ et APJ au Ministère de la Justice et faire dépendre leur nomination exclusivement de ce Ministère, et non de trois ministères (Justice, Défense et Intérieur), comme c'est le cas actuellement
- recruter les OPJ en fonction de leurs compétences et de leur formation, en conformité avec la loi 30, et purger les brigades de gendarmerie et les commissariats de police des OPJ qui ne répondent pas aux critères de nomination ; des enquêtes de moralité devraient être faites avant le recrutement des OPJ/APJ
- assurer la formation des OPJ et APJ, notamment dans le domaine des libertés fondamentales, dès leur prise de fonction ainsi que des recyclages ; et former les policiers (notamment la CARP) à la gestion pacifique des mouvements de foule et à la maîtrise de soi
- respecter le principe de la séparation des pouvoirs ; sanctionner l'ingérence de l'Exécutif dans le judiciaire ; les sous préfets ne devraient pas cumuler la fonction de juge de paix ; il conviendrait par conséquent de nommer des juges de paix en nombre suffisant pour éviter ce cumul de compétences ; mettre des médecins légistes à la disposition de la justice
- poursuivre les personnes responsables de violences en détention, en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la Torture
- mettre un terme et sanctionner le marchandage des visites de famille aux personnes en garde à vue
- les ADH devraient saisir le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire en cas de détention arbitraire, en particulier quand elle est prolongée.

b) Atelier n° 2 : le déroulement et le contrôle de la garde-à-vue

Thèmes abordés :

- contrôle de la légalité de la garde à vue
- sanctions du non-respect des règles de la garde à vue.

Etat des lieux :

La garde à vue est souvent prolongée au-delà du délai légal, notamment en raison du manque de moyens (difficile de faire la déposition dans ce délai - pas de moyens de locomotion, pas de machines à écrire, etc.)

Cette violation intervient surtout au niveau des brigades, la police judiciaire étant plus respectueuse du délai légal.

Tchad : Une justice au point mort ?

Les justiciables sont parfois en danger s'ils restent en liberté en raison du souhait de la victime de se venger, de se faire justice à elle-même. La justice coutumière prédomine parfois. Cette situation amène parfois des OPJ à prolonger la garde à vue au-delà du délai légal.

Les OPJ n'obéissent pas toujours aux Procureurs de la République. Il y a de nombreux cas de mauvaise gouvernance.

Il n'y a des avocats qu'à N'djamena, et non dans les provinces.

Recommandations relatives au contrôle de la garde à vue

- Les Procureurs de la République devraient visiter régulièrement les lieux de détention
- les conditions de travail des Procureurs de la République devraient être largement améliorées (moyens de locomotion en province, etc) afin de leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions
- la loi devrait prévoir l'intervention de l'avocat dès le stade initial de la garde à vue
- les ADH devraient être autorisées à visiter les locaux dans lesquels des personnes sont privées de liberté
- l'assistance judiciaire devrait être réactivée par les autorités de manière à garantir l'accès des personnes démunies et des populations rurales à un avocat. Dans ce but, l'Etat devrait mettre des ressources budgétaires à la disposition des tribunaux
- établir un partenariat entre ADH et avocats pour assurer la défense des personnes détenues ; le barreau national devrait prendre des initiatives dans ce sens (ex : établir une tournante afin de garantir la possibilité de recourir aux services d'un avocat dans les provinces)
- le Barreau national devrait publier les noms des avocats inscrits et les diffuser dans les tribunaux des provinces.

Recommandations relatives aux sanctions en cas de garde à vue illégale et de détention arbitraire

- Les OPJ devraient être notés et les agents fautifs devraient se voir retirer leur titre d'OPJ, comme le prévoit la Loi 30
- les magistrats devraient refuser de statuer sur la base de procès verbaux irréguliers et dans ce cas, annuler la procédure
- les magistrats devraient ordonner la libération immédiate des personnes maintenues en garde à vue en violation de la loi
- les victimes d'arrestation et de détention arbitraires devraient être indemnisées

- les marchandages concernant les visites familiales devraient être réprimés

L'ensemble de ces recommandations devraient être prises en compte par les pouvoirs publics dans le cadre de la stratégie nationale de la bonne gouvernance.

c) Atelier n°3 : l'exécution des décisions de justice et le rôle du Parquet

Etat des lieux :

- Immixtion du pouvoir étatique dans l'exécution des décisions de justice
- refus de l'Etat de se soumettre aux lois enfreignant ainsi l'exécution des décisions judiciaires
- diverses difficultés d'exécution de décisions liées aux pratiques traditionnelles et coutumières et à la procédure d'exécution elle-même, à l'insolvabilité du débiteur de l'obligation et aux moyens financiers, matériels logistiques et humains très insuffisants
- méconnaissance de la procédure par les justiciables quant à l'enregistrement du jugement, l'établissement de la grosse, au commandement de l'huissier et le délai de sept jours comme sommation de payer
- sursis d'exécution abusive des instances compétentes
- pratique croissante de la fausse adresse ou de la fausse identité
- difficultés d'exécution des jugements s'agissant des personnes en déplacement (nomades)
- décisions inadéquates et inhumaines
- Coût excessif d'exécution des décisions étant donné les frais d'huissier croissant
- Insuffisance budgétaire et manque de la planification du Ministère
- gestion non transparente des ressources matérielles et financières du Ministère de la Justice,
- centralisation de la police judiciaire à N'Djamena.

Recommandations

- La non-immixtion du pouvoir dans le judiciaire en matière d'exécution des décisions de justice (indépendance)
- le respect par l'Etat de ses engagements et leur exécution exemplaire
- la nécessité d'une exécution rapide et effective des décisions de justice,
- réitérer la primauté de la loi nationale sur la multiplicité des pratiques traditionnelles et coutumières,
- l'obligation des auxiliaires de justice de s'assurer de la

réalité et de l'exactitude de l'identité des justiciables

- le respect de l'intégrité physique et de la dignité humaine en cas d'exécution forcée
- la réactualisation de la loi n° 30 du 31 août 1994 quant à l'assistance judiciaire en matière de coût de l'exécution et à l'assistance du parquet en matière de renforcement du personnel et des moyens roulants à requérir
- la nécessité d'une révision à la hausse du budget annuellement alloué au Ministère de la Justice et d'une planification conséquente
- l'exigence d'une gestion transparente pouvant pallier à la carence d'intégrité morale de certains fonctionnaires qui gaspillent les ressources financières et matérielles du Ministère
- la décentralisation du service de police judiciaire
- la sensibilisation de la population sur la procédure d'exécution des décisions de justice
- le paiement régulier des soldes indiciaires et indemnités aux forces de l'ordre
- le renforcement du personnel des justices de paix, et notamment des greffiers
- la mise à disposition des forces de l'ordre chargées d'exécuter les décisions de justice de moyens matériels suffisants pour mener à bien cette mission
- la non-ingérence des autorités judiciaires, politiques et administratives dans l'exécution des décisions judiciaires
- le traitement équitable par les huissiers des dossiers qui leur sont confiés.

d) Atelier N° 4 : l'indépendance de la magistrature

Etat des lieux :

- Les garanties insuffisantes quant à la sécurité des magistrats
- les conditions de travail financières et matérielles insuffisantes
- le manque de volonté politique de garantir l'indépendance de la magistrature
- la faiblesse et le manque d'intégrité de certains magistrats.

Recommandations

- L'adoption et l'application du statut particulier du magistrat
- le Gouvernement doit fournir aux magistrats les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur travail et, le cas échéant, assurer leur protection physique afin de les mettre à l'abri de toute forme d'intimidation et de corruption
- la spécialisation des magistrats
- la finalisation du Projet de Statut particulier des Magistrats

- la revalorisation de l'ENAM (Ecole Nationale de la Magistrature) dans son mode de recrutement et de formation
- le Conseil Supérieur de la Magistrature doit jouer son rôle au sein de la Magistrature afin d'en assurer l'indépendance

5. Recommandations finales des participants

a) Au gouvernement tchadien :

Modifications législatives

- Prévoir un juge d'application des peines
- décentraliser les services de police judiciaire
- préciser un délai butoir de la détention préventive pour les peines supérieures à deux ans
- adopter des lois sur les peines alternatives pour désengorger les prisons
- instituer des inspections nationales des prisons avec la participation des ADH
- harmoniser l'arsenal juridique et judiciaire tchadien avec les instruments internationaux ratifiés par l'Etat tchadien, notamment la Convention des Nations unies contre la torture; il en est de même du statut de la Cour pénale internationale, signé par le Tchad
- signer et ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples instituant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Modifications des pratiques

- Veiller au respect strict de la séparation des pouvoirs : éviter et sanctionner l'ingérence des autorités politiques, administratives et militaires dans les procédures judiciaires
- introduire l'éducation civique et des droits humains dans toutes les formations liées à l'exercice de la justice
- faire prévaloir la loi sur la coutume dans les affaires pénales ; abolir la *día* (le prix du sang).

Exécution des décisions judiciaires :

- * le Parquet général devrait veiller à l'exécution des décisions judiciaires
- * le traitement équitable des dossiers par les huissiers, sans discrimination
- * le respect de l'intégrité physique et de la dignité en cas d'exécution forcée des décisions judiciaires
- * La mise à la disposition des forces de l'ordre des moyens matériels adéquats pour l'exercice de leur mission d'exécution des décisions de justice,

Tchad : Une justice au point mort ?

- Veiller à l'application effective de la loi no30 /pr/94 du 31 /08/94 portant organisation de la police judiciaire dans toutes ses dispositions :

- * Le strict respect des critères de recrutement prévus dans la loi s'agissant des OPJ et APJ
- * L'amélioration des conditions de travail des agents et officiers de police judiciaire notamment le versement régulier des soldes indiciaires et indemnités de risque
- * La formation et le recyclage des agents et officiers de police judiciaire

- *Situation des magistrats :*

- * l'application effective du statut des magistrats (ordonnance no8/PR/MJ/91 du 8 a out 1991)
- * la spécialisation de la carrière de magistrat
- * la revalorisation de l'ENAM, dans son mode de recrutement et de fonctionnement
- * l'organisation de recyclages pour les magistrats

- *Améliorer les conditions de vie des prisonniers :*

- * La création effective des tribunaux d'arrondissement pour désengorger le tribunal de première instance de N'djamena
- * L'adoption et la mise en place d'une politique de rééducation et de réinsertion sociale des prisonniers
- * La construction et la réhabilitation des infrastructures selon les normes internationales (en particulier les règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus) : les maisons d'arrêt, les brigades de gendarmerie et les commissariats de police

Quelques aménagements

- Augmenter le budget annuel alloué à la Justice et assurer une planification conséquente
- mettre sur pied une commission chargée de faire la lumière sur la gestion des fonds alloués à la construction de la nouvelle maison d'arrêt de N'djamena
- former un corps spécial des gardiens des prisons, nommés exclusivement par le Ministre de la Justice
- renforcer le personnel de justice de paix, notamment les greffiers
- diffuser systématiquement les lois adoptées auprès des fonctionnaires chargés de l'application des lois (magistrats, auxiliaires de justice, etc.).

b) Aux associations de défense des droits de l'Homme

- Intensifier la formation et la sensibilisation des agents et officiers de police judiciaire et magistrats dans le domaine du respect des libertés et des droits fondamentaux
- établir un partenariat avec le Barreau pour la défense des personnes détenues sans ressources
- visiter périodiquement les lieux de détention et publier régulièrement des informations sur les conditions pénitentiaires
- vulgariser les procédures judiciaires à l'intention des justiciables.

c) Aux partenaires pour le développement du Tchad

Soutenir les efforts du gouvernement et des ADH dans la réhabilitation de l'administration de la justice et pour l'instauration de la bonne gouvernance, conditions sine qua non de l'Etat de droit et de la lutte contre la pauvreté.

III. Mission de suivi

1. Mandat

La mission a pris place du 16 au 23 mai 2002 ; composée de Sidiki Kaba, Président de la FIDH et Isabelle Brachet, responsable ad interim de l'Afrique au sein du secrétariat de la FIDH, elle avait pour mandat d'évaluer dans quelle mesure les recommandations émises à l'issue du séminaire du mois d'octobre ont été prises en compte par les différents acteurs concernés.

Dans cette perspective, des réunions de travail ont été organisées avec les organisations membres de la FIDH au Tchad, partenaires dans la mise en œuvre de ce programme de coopération juridique et judiciaire. Par ailleurs, des rendez-vous ont eu lieu avec les autorités tchadiennes, lesquelles ont fait preuve d'une réelle disponibilité et ont pleinement coopéré avec la mission.

2. Dialogue engagé avec les autorités

a) L'état d'avancement des Etats généraux de la Justice : lors de la cérémonie d'ouverture du séminaire du mois d'octobre, le Premier Ministre avait annoncé la prochaine tenue des Etats généraux de la Justice. Ces Etats généraux étaient destinés à dresser un état des lieux des difficultés entravant le bon fonctionnement de la justice au Tchad, et à préconiser des solutions permettant d'y remédier.

Les autorités rencontrées ont expliqué qu'une Commission préparatoire a été établie, mais qu'elle n'a pas produit de résultats concrets jusqu'à présent. Selon les autorités, ce retard a deux causes : d'une part, les autorités ont mis un certain nombre de mois pour réunir le financement nécessaire pour la tenue de ces Etats généraux. La Banque mondiale, le PNUD et la coopération française semblent avoir donné leur accord pour financer ce projet, ce qui signifie que cet obstacle serait désormais surmonté.

Le second obstacle tiendrait à l'important investissement du gouvernement dans la préparation des élections législatives d'avril 2002, ce qui l'a rendu moins disponible pour travailler à l'organisation de ces Etats généraux.

La Commission préparatoire chargée de l'organisation des Etats généraux est composée de magistrats, représentants

de la police judiciaire, d'avocats, etc. De l'avis unanime des autorités, cette Commission n'a pas réellement fonctionné jusqu'à présent et n'a produit aucun résultat. En mai 2002, le Collectif des ADH (les associations de défense des droits de l'Homme) a été invité à proposer des thèmes à aborder lors des Etats généraux.

Le Ministre de la Justice a affirmé à la délégation de la FIDH que le Plan d'action qui serait élaboré afin de réformer la justice prendrait en compte les recommandations formulées à l'issue du séminaire du mois d'octobre.

b) L'état d'avancement de la ratification du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

A l'époque de la mission, le Statut de la CPI avait été ratifié par 66 Etats, dont quatorze Etats africains. Le soutien d'Etats de toutes les régions du monde sera déterminant pour le succès et la crédibilité de la Cour. Les chargés de mission ont donc appelé les autorités rencontrées à tout mettre en œuvre pour que le Tchad ratifie dans les meilleurs délais le Statut de la CPI et adopte ensuite une loi qui permettra d'intégrer les dispositions du Statut dans son ordre juridique interne, s'agissant de la coopération entre le Tchad et la future Cour, de la définition conforme en droit interne des crimes visés par le Statut et de l'intégration des principes généraux du droit pénal international.

Les autorités rencontrées ont affirmé la volonté du Tchad de ratifier ce Statut, mais ont fait état de difficultés d'ordre constitutionnel, la ratification du Statut requérant une modification préalable de la Constitution. Ils ont toutefois reconnu que la question a déjà été examinée à deux reprises en Conseil des Ministres, notamment en septembre 2001. Le dossier a été renvoyé deux fois au Ministère des Affaires étrangères pour supplément d'information, notamment quant aux dispositions législatives et constitutionnelles devant faire l'objet de modifications.

La mission de la FIDH a insisté sur la nécessité d'accélérer ce processus, et sur le fait que la loi d'adaptation mettant en œuvre les dispositions du Statut est généralement adoptée

Tchad : Une justice au point mort ?

après que le Statut a été ratifié. Le Tchad pourrait à cet égard procéder comme les autres Etats, en particulier les Etats d'Afrique francophone, qui partagent la même tradition juridique.

Le Premier Ministre a indiqué que le retard pris tient à l'énergie dépensée par les autorités dans l'organisation des élections, et qu'une fois la nouvelle assemblée législative mise en place, les activités dans ce domaine pourront reprendre. Le Ministre de la Justice a précisé qu'un comité ad hoc est en train d'être mis en place afin de relever les obstacles à la mise en œuvre du Statut de la CPI ; ce comité n'a toutefois pas encore vu le jour...

S'agissant de la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la réponse des autorités a été identique.

c) La mission de la FIDH a également exprimé sa préoccupation s'agissant de l'absence de progrès constatés dans la procédure judiciaire en cours contre les complices d'Hissène Habré, l'ancien dictateur tchadien. En 1992, une Commission d'enquête tchadienne a accusé Habré et son gouvernement de 40000 assassinats politiques, d'actes systématiques de torture et de brutalité ainsi que du détournement, lors de sa chute et de sa fuite du pays, de plus de 11 millions de dollars de fonds publics.

En octobre 2000, des victimes ont porté plainte au Tchad contre certains complices de Hissène Habré. Leur avocate est Jacqueline Moudeina. Son engagement dans ce dossier en tant qu'avocate des victimes lui a valu d'être la cible d'un attentat à la grenade, en juin 2001. Jacqueline Moudeina n'a échappé que de peu à la mort. Les responsables de cet attentat, pourtant clairement identifiés, sont toujours en fonction au sein de la police.

La FIDH a en revanche fait état de sa satisfaction quant au degré de coopération des autorités avec le juge d'instruction belge chargé des poursuites intentées contre Habré en Belgique. Ce juge est en effet venu au Tchad dans le cadre d'une Commission rogatoire en février 2002, et les autorités politiques et judiciaires tchadiennes ont à cette occasion fait preuve de leur volonté de coopérer à l'aboutissement du dossier.

Le Premier Ministre a par ailleurs affirmé sans aucune ambiguïté que Habré ne dispose d'aucune immunité au Tchad, et a été déchu de ses droits civiques et politiques en

raison des crimes graves dont il s'est rendu coupable. Le Premier Ministre s'est déclaré parfaitement disposé à réitérer sa position par écrit si la justice belge en adresse la demande au gouvernement tchadien.

La contradiction entre la coopération avec la justice belge d'une part, et le manque de volonté politique s'agissant du volet tchadien des poursuites (contre les complices de Habré) a été relevée par les chargés de mission de la FIDH, qui ont fait part de leur vive préoccupation à cet égard.

En effet, les anciens tortionnaires narguent aujourd'hui encore leurs victimes : ils occupent toujours des postes de responsabilité au sein de l'administration, de l'appareil politique, policier ou militaire et continuent de menacer leurs anciennes victimes en toute impunité.

d) La FIDH a demandé que des mesures soient prises pour protéger le juge d'instruction en charge de l'affaire. Le Porte-parole du gouvernement a répondu qu'il faut pour cela que le juge d'instruction fasse état auprès du Ministre de la Justice des difficultés qu'il rencontre et qu'en toute hypothèse, l'Etat ne peut pas "mettre un policier derrière chaque citoyen". Le juge d'instruction en charge du dossier a pourtant dit aux chargés de mission de la FIDH qu'il aura à un moment donné besoin d'une protection pour poursuivre son travail.

La FIDH a conclu qu'il est important que les autorités lancent au plus haut niveau un signal fort au juge d'instruction en charge du dossier pour qu'il se sente épaulé dans sa volonté de rendre la justice. Une déclaration claire du gouvernement marquant sa ferme volonté que le dossier en question progresse rapidement et que le juge d'instruction sera épaulé et au besoin protégé serait un gage de la volonté du gouvernement.

e) La délégation de la FIDH a attiré l'attention des autorités sur les menaces (coups de fil anonymes, menaces de licenciement, etc) dont sont l'objet les victimes, en particulier celles qui ont engagé les procédures au Tchad et en Belgique. La FIDH a demandé que les autorités mettent tout en œuvre pour assurer la protection de ces personnes, mais aucune réponse circonstanciée n'a été fournie à la mission à cet égard. La FIDH a par ailleurs souligné le danger que les victimes ne recourent à des méthodes extrajudiciaires pour régler le sort de leurs tortionnaires si le pouvoir judiciaire n'exerce pas correctement sa mission.

Un certain nombre de victimes de la répression exercée

pendant les années de dictature d'Hissène Habré (1982-1990) se sont réunies au sein de l'AVCRP¹. La crainte unanimement exprimée par les membres de l'AVCRP est que si la Belgique renonçait à juger Hissène Habré, l'immense espoir de le voir jugé serait réduit à néant, et les victimes qui ont parlé et se sont dévoilées en portant plainte contre lui ou ses complices seraient en danger. Il a été dit par une victime que "si le procès échoue, on va nous abattre comme des chiens".

Plusieurs victimes ont fait état de pressions exercées à leur rencontre ; le vice-président de l'AVCRP a été suspendu de son travail pendant trente jours en raison des activités qu'il mène au sein de l'association des victimes (cf. appel de l'Observatoire et échange de lettres en annexe 8).

La mission a par conséquent décidé de rencontrer l'employeur de la personne qui a été l'objet de cette mesure, soit le Secrétaire exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), Monsieur Muhammad Sani Adamu.

Ce dernier a cependant refusé de rencontrer la délégation de la FIDH au motif qu'il convenait de rencontrer son supérieur hiérarchique, le Ministre de l'Agriculture. Or, le Ministre de l'Agriculture, qui exerce un pouvoir de tutelle sur la CBLT, avait demandé par écrit au Secrétaire exécutif de lever la sanction contre le Vice-président de l'AVCRP. Ce n'est donc pas le Ministre qui est responsable de cette sanction préoccupante, mais bien le Secrétaire exécutif de la CBLT lui-même.

La FIDH regrette ce refus de coopérer et a fait clairement savoir au fonctionnaire qui a fait part du refus du Secrétaire exécutif de rencontrer la mission qu'en prenant des positions dans les media en tant que Vice-président de l'association des victimes, Monsieur Guengueng n'a pas violé l'article 5 du règlement intérieur de la CBLT puisqu'il ne s'est pas exprimé en tant que fonctionnaire de la CBLT. Il s'est borné à exercer le droit fondamental à la liberté d'expression et d'association (voir lettres ci-jointes).

f) S'agissant de la présence de collaborateurs notoires de Hissène Habré au sein de l'appareil administratif, policier et judiciaire, y compris au sein de la garde rapprochée du Premier Ministre, ce dernier nous a répondu que c'est parfaitement exact. Il a justifié cet état de fait par la présomption d'innocence et a dit qu'il attend l'aboutissement de l'instruction en cours au Tchad contre certains d'entre eux pour les mettre à pied. La FIDH s'inquiète de cette réponse

car la présence de ces personnes à des postes de responsabilité met en péril la sécurité des victimes, des témoins, de l'avocat et du juge d'instruction en charge de l'affaire. De plus, certains auteurs de graves violations des droits de l'Homme sont cités dans le rapport de la Commission d'enquête tchadienne précitée, lequel recommande " *d'écarter de leurs fonctions, dès la publication de ce rapport, tous les anciens agents de la DDS réhabilités et engagés dans la Direction Générale du Centre de Recherches et de Coopération de Renseignements* ".

g) Enfin, l'état de la plainte avec constitution de partie civile introduite par les Associations de défense des droits de l'Homme (ADH) contre les auteurs de l'attentat à la grenade contre Jacqueline Moudeina a été évoqué. Cinq autres plaintes ont été déposées conjointement par les autres femmes qui ont été blessées au cours de la manifestation de juin 2001, ainsi que la plainte relative au décès d'Ibrahim Sergué, sympathisant de l'opposition, battu jusqu'à ce que mort s'ensuive par les militaires au lendemain du scrutin présidentiel. Ces plaintes ont été déposées en février 2002.

La FIDH a souligné qu'il est essentiel que cette procédure aboutisse et que les responsables soient sanctionnés et relevés de leurs fonctions. L'Etat de droit ne peut être bâti sur une telle impunité. De plus, le volet tchadien de l'affaire Habré ne pourra pas progresser si l'agression violente contre l'avocate des victimes ne fait pas l'objet d'une enquête indépendante et impartiale par les autorités et si les auteurs ne sont pas sanctionnés.

La délégation de la FIDH a rencontré le Procureur de la République près le Tribunal de première instance, Monsieur Soussia Mady, afin d'avoir un échange de vues avec lui sur l'état d'avancement du dossier. Ce dernier, qui est supposé faire ses réquisitions sur les six plaintes dont il a été saisi le 2 avril 2002 par le doyen des juges d'instruction en charge du dossier, a nié avoir reçu le dossier. Lorsque la mission lui a montré la copie qui lui avait été remise par le juge d'instruction, le Procureur a perdu contenance. Il a cependant continué à soutenir qu'il n'avait pas reçu le dossier. La mission a également vérifié auprès de ses substituts s'ils avaient reçu la plainte, en vain.

Néanmoins, quelques jours après, le dossier a été miraculeusement retrouvé et le premier substitut est désormais en charge du dossier.

Note :

1. Association des Victimes de la Répression politique au Tchad.

Tchad : Une justice au point mort ?

La FIDH est extrêmement préoccupée par l'évidente absence de volonté du Procureur de faire avancer le dossier et attend des autorités qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de la loi, pour que ce dossier soit traité avec diligence. Elle considère avoir été confrontée à une obstruction au bon fonctionnement de la justice s'agissant de ce dossier important. Il semble néanmoins que la présence de la mission avait permis de le débloquent.

h) La mission a exprimé sa préoccupation face à l'absence totale de coopération des autorités avec les organes conventionnels des Nations Unies². Le Tchad a en effet ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, mais ne remet ni ses rapports initiaux, ni ses rapports périodiques aux mécanismes concernés. Il s'agit notamment du Comité des droits de l'Homme, du Comité des droits économiques et sociaux, du Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des femmes, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le Ministre de la Justice a convenu de cet état de fait et a précisé qu'un séminaire avait été organisé sur cette question, à l'issue duquel a été préconisée la mise en place d'une cellule/point focal en charge de l'élaboration de ces rapports. Cette cellule n'a toutefois pas encore été établie. A ce jour, ni le Ministère de la Justice ni le Ministère des Affaires étrangères ne semblent clairement en charge de cette question...

La FIDH a insisté sur l'extrême utilité de tels mécanismes, conçus sur le mode du dialogue constructif entre les autorités et les experts de l'ONU, afin de faire avancer l'Etat de droit et le respect des droits humains. Le Ministre de la Justice a pris l'engagement de tout mettre en œuvre pour progresser dans ce domaine.

La FIDH a évoqué la possibilité pour le gouvernement du Tchad d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'Homme au Tchad. Le Ministre de la Justice a affirmé l'entière disponibilité des autorités tchadiennes à inviter Madame Jilani si elle en formule la demande et à coopérer pleinement avec elle.

i) S'agissant des autres aspects relatifs à l'administration de la justice, la plupart des interlocuteurs rencontrés par la mission ont relevé que l'exécution des décisions judiciaires

reste très problématique. Par ailleurs, le contrôle de la garde à vue et de la détention préventive est totalement lacunaire en province.

Les sanctions contre les OPJ qui violent le droit international et les dispositions nationales, par exemple en posant des actes qui n'entrent pas dans leur mandat ou en se rendant responsables d'actes de torture, semblent rester excessivement rares. Un seul cas a été relevé, relatif à une femme qui avait été arrêtée puis torturée jusqu'à ce que mort s'ensuive par quatre policiers. Ces derniers ont été condamnés à cinq ans de prison en 2000, et libérés au bout de six mois en raison de leur " bon comportement ". La FIDH considère ce type de sanctions beaucoup trop rare, pour ne pas dire exceptionnel. Cet état de fait encourage les OPJ à continuer à utiliser des méthodes illégales, en violation flagrante des dispositions nationales et internationales relatives aux droits humains.

La mission de suivi a permis de constater que les relations entre les ADH et la police judiciaire se sont fortement améliorées depuis le séminaire : il y a maintenant une réelle relation de coopération entre eux, et non plus une confrontation systématique. Les résultats s'en font sentir au quotidien. Par ailleurs, le Directeur de la Police judiciaire est désormais extrêmement attentif au respect de la durée légale de la garde-à- vue. Le contrôle du respect de ce délai est désormais effectué systématiquement chaque jour.

Les moyens de la police judiciaire semblent cependant faire cruellement défaut : les bureaux sont surpeuplés et aucunement équipés - pas de fournitures de bureau, pas d'équipements informatiques, pas de ventilateurs, etc. La PJ ne dispose pas de véhicule permettant d'amener les prévenus du Parquet à la maison d'arrêt.

Une revalorisation du budget alloué à la PJ semble indispensable.

Par ailleurs, la PJ semble désireuse de bénéficier d'autres formations similaires à celle du mois d'octobre. Le fait de rassembler ensemble militants des droits de l'Homme et fonctionnaires de l'application des lois a clairement permis d'engranger une dynamique positive entre ces différents acteurs.

j) Enfin, la délégation de la FIDH a évoqué la question de la suspension de radio FM Liberté en février 2002, pour trois

Note :
2. HRI/GEN/4/Rev.1, 26 June 2001.

semaines, sous le prétexte d'incitation à la haine. La FIDH avait en effet vivement dénoncé cette mesure de suspension contre une radio gérée par les ADH, Radio FM Liberté n'ayant jamais incité à la haine (cf. annexe 6).

La FIDH a exprimé sa vive préoccupation face à cette violation des instruments internationaux de défense des droits de l'Homme liant le Tchad et à la façon dont les autorités ont géré les événements dénoncés par Radio FM Liberté. Les autorités n'ont fait preuve d'aucune transparence et ont systématiquement refusé de répondre aux demandes d'informations répétées des ADH. Le fait que les autorités ont décidé de taire ces événements a probablement alimenté le sentiment d'abandon des familles des victimes, ce qui peut avoir contribué au désir de vengeance et aux violences subséquentes.

Les ADH ont introduit un recours en justice contre la décision de suspension. Celui-ci a été déclaré irrecevable car lorsque la juridiction s'est prononcée, la durée de la sanction était écoulée : elle a donc conclu que les plaignants avaient perdu intérêt à agir.

Les ADH ont introduit un recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême remettant en cause la légalité de la composition du Haut conseil de la communication (HCC). En effet, en vertu de l'article 24 de la Loi n° 12/94 du 9 avril 1994 relative à la création du HCC, le mandat des membres du HCC est de trois ans renouvelable une seule fois. Or, les membres qui le composent sont en place depuis 1994, soit plus de huit ans... L'affaire est toujours pendante.

3. Participation à des débats sur l'affaire Habré et la lutte contre l'impunité

Une réunion publique-conférence de presse a été organisée le 18 mai 2002, à laquelle ont participé plusieurs centaines de personnes. Elle a donné lieu à une présentation sur l'historique de l'affaire Habré (par Sidiki Kaba), un exposé sur la compétence universelle (par Dobian Assingar) et un exposé sur l'état d'avancement de la procédure en cours contre Hissène Habré en Belgique (par un représentant de Human Rights Watch, organisation avec laquelle la FIDH est engagée depuis plusieurs années dans le dossier Habré). La conférence-débat était présidée par la Présidente de l'ATPDH et du Collectif des ADH, Madame Delphine Djiraibe.

Il a semblé important à la FIDH d'organiser une réunion d'échange de ce type dans le cadre du suivi du séminaire, lequel avait porté sur l'administration de la justice et sur la justice internationale.

Le débat a été précédé par la présentation du reportage télévisé réalisé à l'occasion de la remise du Prix Martin Ennals à l'avocate des victimes qui ont porté plainte au Tchad contre des complices de Hissène Habré. Le Prix Martin Ennals récompense la personne qui a fait preuve du plus de courage dans la lutte pour les droits de l'Homme au cours de l'année écoulée. Il a été remis à Jacqueline Moudeina à Genève, le 11 avril 2002.

Les questions posées, d'abord par les journalistes, puis par les participants, ont été nombreuses et de qualité. Il est évident que l'affaire Habré intéresse énormément de personnes au Tchad, et que les gens sont plus disposés à en parler qu'il y a quelques années.

Les questions ont notamment porté sur les garanties que la FIDH est en mesure d'apporter aux témoins et aux victimes, sur l'immunité des Chefs d'Etat en exercice, sur la peine de mort, sur le soutien de certaines grandes puissances au régime de Hissène Habré (France et Etats-Unis) et la possibilité de mettre en cause leur responsabilité, sur le maintien au pouvoir de certains dictateurs par le biais d'élections non-démocratiques afin de continuer à bénéficier de l'immunité des Chefs d'Etat, sur les réparations que les victimes peuvent espérer obtenir, etc.

Le 19 mai 2002, une émission de radio a été organisée sur les ondes de Radio FM Liberté, la radio des ADH, concernant l'affaire Habré et l'administration de la justice. Le débat était animé par :

Sidiki Kaba, Président de la FIDH
Dobian Assingar, Président de la LTDH et Vice-Président de la FIDH
Delphine Djiraibe, Présidente de l'ATPDH
Suleymane Guenguén, Vice-Président de l'AVCRP
Jean-Bernard Padaré, Vice-Président de la LTDH
Isabelle Brachet, responsable Afrique, FIDH
Olivier Bercault, conseiller juridique, Human Rights Watch

A cette occasion également, les appels téléphoniques des auditeurs ont été très nombreux et les questions diversifiées et intéressantes. Ont notamment été abordés : l'état de la procédure contre Habré à Bruxelles et contre ses complices au Tchad, l'indépendance de la justice belge, la question de la réparation à laquelle prétendent les victimes, les notions d'auteur et de complice de crimes contre l'humanité ainsi que la notion de "l'ordre du supérieur hiérarchique", la question de la possibilité pour le gouvernement tchadien de demander le rapatriement des fonds publics volés par Habré lors de sa fuite du pays, notamment par le biais du blocage de ses

comptes en Suisse et au Sénégal, l'inaction des autorités à cet égard, la compétence éventuelle de la future Cour pénale internationale pour juger les crimes commis par Idriss Déby - à cet égard, la Cour ne pourra exercer sa compétence que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de la CPI - soit en toute hypothèse, après le 1er juillet 2002. De plus, la date prise en compte est celle à partir de laquelle le Statut est entré en vigueur pour le pays dont est issue la personne poursuivie. Or, le Tchad n'a pas encore ratifié le Statut de la CPI.

Le rôle des radios privées est fondamental au Tchad, les radios étant le principal vecteur de communication, notamment en raison du faible taux d'alphabétisation. Il est essentiel d'être extrêmement vigilant quant au respect le plus strict par les autorités tchadiennes du droit de recevoir et diffuser des informations.

Enfin, l'absence de progrès s'agissant des plaintes déposées par les femmes blessées lors de la manifestation pacifique organisée devant l'ambassade de France pour protester contre le déroulement des élections présidentielles en juin 2002 a été évoquée.

4. Point sur la situation de Radio FM Liberté et Radio Brakos

La radio des ADH émet depuis le 5 août 2000. 21 personnes y travaillent, comme permanents, contractuels, pigistes ou bénévoles.

Radio FM Liberté émet sur un rayon de 150 km et est énormément écoutée.

Par une décision du Haut Conseil de la Communication en date du 23 mars 2002 relative à l'ordre de diffusion des émissions de la campagne législative, seules la Radiodiffusion nationale et Télé Tchad ont été autorisées à diffuser des émissions de la campagne et des partis politiques³.

Cela signifie que les radios libres, telle Radio FM Liberté, n'ont pu communiquer sur les élections, en violation flagrante du droit de recevoir et diffuser des informations, garanti par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels le Tchad est partie.

Radio Brakos est une radio libre qui émet à Moissala, dans le département du Mandoul (Sud), et qui a également fait l'objet d'attaques en avril 2002 (cf. communiqué en annexe 7).

Note :
3. Décision no 002/HCC/P/SG/02

IV. Conclusion générale

La mise en œuvre du programme de coopération juridique au Tchad, en partenariat avec la LTDH et l'ATPDH, a permis d'initier une dynamique positive s'agissant de l'administration de la justice. Les autorités semblent en effet extrêmement soucieuses de la façon dont elles sont perçues par la communauté internationale. C'est pourquoi l'intervention d'une ONG internationale telle la FIDH, en appui au travail quotidien mené dans des conditions souvent très difficiles par les ADH locales, permet des avancées.

Ce travail doit être poursuivi sans relâche, la volonté politique de réformer la justice afin qu'elle puisse jouer pleinement le rôle qui doit être le sien dans un Etat de droit étant de manière générale relativement faible.

Témoignage de cette situation :

- L'absence de progrès s'agissant de l'organisation des Etats généraux de la justice, alors même que les autorités reconnaissent que le système judiciaire tchadien est miné par de nombreux maux
- L'absence totale de coopération avec les organes conventionnels des Nations unies, qui dénote une certaine inertie dans ce domaine. Une telle coopération pourrait cependant être la base d'avancées dans le domaine des droits de l'Homme
- L'absence de sanctions contre les OPJ qui commettent des violations des droits de l'Homme (notamment en cas de torture ou de mauvais traitements)
- L'absence de sanctions des cas de corruption au sein de l'appareil judiciaire
- L'absence de progrès s'agissant des plaintes déposées par les victimes de graves violations des droits de l'Homme, qu'il s'agisse de faits anciens (poursuites contre les complices d'Habré) ou de faits récents (cas d'Ibrahim Sergué ou violences commises lors de la manifestation de juin 2001).

La culture de l'impunité engendre la violence et les règlements de comptes. L'insécurité est croissante au Tchad, et les autorités semblent incapables ou peu soucieuses de l'enrayer, ce que dénoncent les ADH. Les rares mesures

prises soi-disant pour lutter contre l'insécurité ne font que perpétuer le cycle de violence car elles se fondent sur les arrestations arbitraires, la prévalence de la culture de l'aveu, la violation de la présomption d'innocence, les mauvais traitements.

Si des progrès réels ont été enregistrés au niveau de la PJ, le Parquet continue de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de sa mission, tant s'agissant de l'exercice de l'action publique que du contrôle de la garde-à-vue, de la détention provisoire et de l'exécution des peines.

La FIDH réitère par conséquent son appel aux autorités tchadiennes afin que prennent place rapidement les Etats généraux de la justice et que les ADH y soient largement associées. Elle considère essentiel que les recommandations du séminaire soient prises en compte dans ce cadre.

La FIDH appelle également les bailleurs de fonds internationaux qui financent la justice au Tchad (Commission européenne, coopération française, PNUD et Banque mondiale) à formuler des exigences allant dans le sens des recommandations formulées par les participants au séminaire.

ANNEXES

1. Programme du séminaire	25
2. Grille catégorielle des participants	26
3. Liste des intervenants	27
4. Coupures de presse :	
- Le Progrès, 31 oct. 2001	28
- Le Temps, n° 275, novembre 2001	29
- Le Progrès, 20 mai 2002	30
- Notre Temps, mai 2002	32
- N'Djamena bi-hebdo, n° 588, mai 2002	33
5. Liste des personnes rencontrées lors de la mission de suivi	34
6. Communiqué de la FIDH du 12 février 2002.	35
7. Communiqué de presse du Collectif des ADH, 22 avril 2002, " Halte au muselage des radios privées "	36
8. Appel urgent - l'Observatoire Tchad, 25 mars 2002	38
Echange de Lettres sur l'affaire Souleymane Guengueng	39

Annexe 1 : programme du séminaire

1ère Journée

Etat de droit et libertés : principe de séparation des pouvoirs (Conférence débat)
Rôle des ONG de Défense des Droits de l'Homme dans un Etat de Droit (Conférence débat)

2ème Journée

La mission de police et les libertés individuelles (Panel et Ateliers)

La garde à vue (Panel et Ateliers)

Contenu :

- la présomption d'innocence
- l'arrestation et la détention arbitraire
- les violences policières en garde à vue (violence illégitime, légitime défense, abus d'autorité...)
- justiciables et rébellion : coups et blessures volontaire à agent de la force publique, injure, outrage...
- le contrôle de la légalité de la détention (motif, durée, intervention de l'avocat, visites de la famille, du médecin, présentation au juge...)
- sanction du non-respect de la loi (contrôle de l'OPJ par le Parquet, sanction...)

3ème journée

La Détention Préventive (Panel et Ateliers)

Rappel du régime de la détention préventive : critères, durée, demande de liberté provisoire
Rappel du régime pénitentiaire : droits et obligations du détenu, sanction ; intervention de l'avocat, du médecin ; régime disciplinaire, infirmerie
Les alternatives à la détention : liberté conditionnelle, contrôle judiciaire, peine de substitution
La question de la formation d'un personnel pénitentiaire qualifié

4ème journée

La Justice face aux pouvoirs économique et politique (Panel et Atelier)

L'exécution des décisions de justice
Rôle du Parquet, des huissiers
La garantie de l'indépendance du juge (le statut, l'inamovibilité, la formation)
Rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature (comme gardien de l'indépendance)

5ème journée

Les Enjeux de la Justice Pénale Internationale (Conférence Débat)

Les juridictions internationales (tribunaux *ad hoc*, CPI)
Le principe de la compétence universelle
La coopération des juridictions nationales avec la CPI.

Annexe 2 : Grille catégorielle des participants

PROVENANCE	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE / NOMBRES										ASSOCIATIONS DROITS DE L'HOMME							
	Parquet	Tribus	Juge d'Inst.	Greffiers	Huissiers	Cour d'Appel	Minist. Justice	Avocats	A. Pen.	OP/JG	OP/JIP	LTDH	APLPT	AITNV	ACAT	TNV	ATPDH	AFJF
N'Djaména	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	3	1	1	1	1	5	1
Moundou	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Sahr	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Abéché	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Bel	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Bongor	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Mongo	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Doba	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ali	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Faya	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	8	2	2	1	1	1	1	2	1	7	4	10	1	1	1	1	5	1
TOTAL	30										20							

DEPARTEMENT	N'DJAMENA	PROVINCE
- Parquet	1	7
- Tribunaux	1	1
- Juges d'Instruction	1	1
- Greffier	1	0
- Huissier	1	0
- Chambre d'accusation	1	0
- Ministère Justice	1	0
- Avocats	2	0
- Administration Pénitentiaire	1	0
- OPJ / Gendarmerie	1	6
- CPJ / Police	1	2
- ADH	33	2
TOTAL	25	25

Annexe 3 : Liste des intervenants

Les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme

- Djimtola NELLI, formateur en droits de l'Homme
- Christophe COMPAORE, magistrat burkinabé, chargé de mission de la FIDH
- Eric PLOUVIER, Avocat français, chargé de mission à la FIDH
- Isabelle BRACHET, Déléguée permanente de la FIDH auprès de l'Union Européenne.

Le rôle d'une ONG des droits de l'Homme dans un Etat de droit

- Gilbert MAOUNDONODJI, juriste et politologue, Président de l'APLFT
- Solkeù ALHASCARI, formatrice à l'Inades/Formation
- Christophe COMPAORE, magistrat burkinabé, chargé de mission de la FIDH
- Isabelle BRACHET, Déléguée permanente de la FIDH auprès de l'Union Européenne.

La mission de la police judiciaire et les libertés individuelles : la garde à vue

- Bessaoum BEN NGASSORO, magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel
- Souleymane RAMADAN, Directeur de la Police Judiciaire
- Eric PLOUVIER, Avocat français, chargé de mission à la FIDH

L'action judiciaire et la détention préventive

- Hisseine NGARO, Directeur de l'administration pénitentiaire
- Mme Achta SAKER ABDOUL, magistrate
- Adja DJOUNFOUN, Président de la section tchadienne de l'Observatoire International des Prisons

Les enjeux de la Justice Internationale

- Enoch NODJIGOTO, Doyen de la Faculté de Droit
- Domaye NODJIGOTO, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme
- Dobian ASSINGAR, Vice-président de la FIDH et Président de la LTDH

La justice face au pouvoir politique et économique

- Paul WADANA, Président de la Cour d'appel
- Jean-Bernard PADARE, Avocat à la Cour et Vice-président de la LTDH
- Christophe COMPAORE, magistrat (Burkina Faso) et chargé de mission de la FIDH

Annexe 4 : Coupures de presse

Droits de l'Homme

«Au moment où la justice internationale s'affirme, la justice nationale doit s'améliorer pour être le support», déclare le Premier ministre N. Yamassoum

Le Progrès, 31 octobre 2001

Le Premier ministre Nagoum Yamassoum a présidé, hier mardi 30 octobre 2001 au Cefod, la cérémonie officielle d'ouverture du séminaire international sur l'administration de la justice et la justice internationale. Cet atelier est organisé par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) en collaboration avec les associations nationales de défense des Droits de l'Homme (LTDH et ATPDH).

«En décidant d'organiser un atelier regroupant magistrats, juges, avocats, officiers de la police judiciaire, experts nationaux et internationaux autour de la problématique de la justice au Tchad, la FIDH, la LTDH et l'ATPDH ont mis le doigt sur l'un des problèmes majeurs de notre société et de notre République», a déclaré le chef du gouvernement. Dans leurs interventions, qui ont précédé le discours d'ouverture du Premier ministre, les représentants des organisations ont relevé les maux et les manquements qui caractérisent l'appareil judiciaire du Tchad. Ils ont fustigé les mauvais agissements des forces de l'ordre et souhaité la tenue des états généraux de la justice et de force de police et de sécurité. Les défenseurs des droits de l'Homme ont également dénoncé l'impunité.

Les personnes préoccupées et affectées par ces maux sont réunies, a dit M. Dobian Assingar, afin de baliser la voie à une réflexion féconde sur le devenir de notre justice et de dégager des recommandations concrètes devant contribuer à la résolution des problèmes. Une bonne administration de justice est un fondement de la paix dans une société. Elle doit jouer le rôle de protecteur des faibles face aux forts et de protecteur des citoyens face à l'arbitraire de l'administration. La justice doit veiller au respect de la légalité par l'administration et réguler le fonctionnement des institutions.

La justice du Tchad est minée par des maux qui ont entamé la confiance des justiciables. Ces maux sont, selon M. Yamassoum:

l'interférence politique, les imixtions de forces extérieures, le conflit de compétence entre les magistrats eux-mêmes, ou entre les magistrats et les autorités politiques et administratives, ou encore conflit de compétence entre magistrats et auxiliaires de justice etc. Pour le chef du gouvernement, ces maux constituent l'une des principales préoccupations du gouvernement, principalement le président la République, qui a déclaré lors de son investiture, qu'il fait du redressement de la justice sa première priorité.

Le chef de l'Etat a instruit au gouvernement de prendre des dispositions pour organiser, dans les prochains jours, les états généraux de la justice. Car, au moment où la justice internationale s'affirme de plus en plus, la justice nationale doit s'améliorer pour être le support, a déclaré le Premier ministre.

Dans cette optique, le chargé des missions de la FIDH Me Eric Plouvier appelle le gouvernement à une adaptation rapide, circonstanciée et efficace des instruments internationaux (pactes civils relatifs aux droits civils, convention internationale de 1984 contre la torture etc.), ratifiés par le Tchad, dans l'ordre juridique interne. M. Plouvier a souligné la nécessité de promouvoir les droits économiques et sociaux. Le Tchad a en vue le projet pétrolier qui est une source de revenu pour la collectivité. La FIDH souhaite que la redistribution de la richesse provenant de cette source pétrolière puisse bénéficier à chacun des Tchadiens.

La garde à vue, les enjeux de la justice internationale, la justice face au pouvoir politique et économique, la détention préventive, le rôle des ONGs dans un Etat de droit sont entre autres de thèmes qui seront débattus. Le chef de gouvernement demande aux participants de réfléchir et de proposer des solutions pour la justice en général et la justice tchadienne en particulier

Alain Golbassia Kerlo

FIDH-ATPDH-LTDH : Un séminaire qui dit long !

L'Administration de la Justice et la Justice Internationale ont été au centre d'un séminaire atelier international organisé par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) en collaboration avec l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH) et la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH). Du 30 octobre au 03 novembre 2001, les spécialistes du droit ont circonscrit les principales contraintes qui entravent le bon fonctionnement du service judiciaire et proposé des solutions pertinentes en vue de revitaliser les structures judiciaires.

Ahmat Dieudonné

Les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ; le rôle d'une ONG des droits de l'Homme dans un Etat de droit ; la mission de la police judiciaire et les libertés individuelles : la garde à vue, l'action judiciaire et la détention préventive ; les enjeux de la justice internationale ; et la justice face au pouvoir politique et économique, tels sont les thèmes débattus durant les cinq (5) jours de travaux.

Il ressort des travaux le diagnostic suivant : la méconnaissance et la non application des textes de lois et conventions ratifiées par le Tchad, notamment la Loi n°30/PR/94 du 31/08/94 portant organisation de la Police judiciaire et la Convention des Nations Unies contre la torture ; la nomination des personnes non qualifiées aux fonctions d'agents et d'officiers de police judiciaire ; le non recyclage des Agents et Officiers de police judiciaire ; l'existence des structures de détention et les conditions de vie déplorable des pensionnaires des centres de détention ; l'ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice ; les entraves constituées par les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes ; la méconnaissance des procédures par les justiciables ; la remise en cause du principe de l'indépendance de la magistrature par l'absence de garanties sécuritaires, financières et matérielles et le manque de volonté politique ; etc.

Forts de ce constat, les séminaristes ont recommandé au gouvernement l'application effective de la loi n°30/PR/94 du 31/08/94 dans toutes ses dispositions ; la péron d'un délai buoir de la détention préventive pour peines supérieures à deux (2) ans afin d'éviter l'arbitraire ; la publication périodique des informations sur les conditions pénitentiaires ; l'institution des inspections normales des prisons avec la participation des ADH ; l'adoption des lois sur les peines alternatives pour désengorger les prisons ; l'introduction de l'éducation civique et des droits humains à tous les niveaux ; l'adoption et la mise en place des politiques de rééducation et de réinsertion sociale des prisonniers ; la nomination

quats pour mener à bien cette mission ; la non ingérence des autorités politiques, administratives et militaires dans l'exécution des décisions judiciaires ; le traitement équitable par les Huissiers des dossiers sans discrimination ; la spécialisation de la carrière de magistrat ; l'affirmation de la primauté de la Loi sur les pratiques traditionnelles et coutumières ; la vulgarisation des procédures judiciaires en direction des différentes couches sociales ; la revalorisation de l'ENAM, notamment dans son mode de recrutement et de fonctionnement ; la construction et la réhabilitation des infrastructures selon les normes requises, notamment les maisons d'arrêt, les brigades de gendarmerie et les commissariats de police ; la décentralisation des services de la police judiciaire ; l'harmonisation de l'arsenal juridique et judiciaire tchadien avec les instruments internationaux ratifiés par l'Etat tchadien notamment, la convention des Nations Unies contre la torture, les statuts de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, etc.

Aux Associations de Défense des Droits de l'Homme (ADH), les séminaristes recommandent l'intensification de la formation et de la sensibilisation des Agents et des Officiers de Police judiciaire et magistrats dans le domaine du respect des libertés et droits fondamentaux ; l'organisation des visites périodiques des lieux de détention et l'établissement d'un partenariat avec les avocats pour la défense de personnes détenues.

SURTOUT LA BONNE GOUVERNANCE

Enfin aux partenaires en développement du Tchad, les séminaristes recommandent le soutien aux efforts du gouvernement et des Associations de Défense des Droits de l'Homme dans la réhabilitation de l'administration de la justice pour l'instauration de la bonne gouvernance, condition sine qua non de l'Etat de droit et de la lutte contre la pauvreté.

Aussi, au vue de ces recommandations multidirectionnelles, peut-on conclure que les faiblesses de notre justice se situent à différents niveaux, devait constater le président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme et Vice-président de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Dobian Assingar. Avant d'ajouter qu'il revient donc à chaque maillon de la chaîne de savoir s'assumer pleinement et en toute responsabilité afin d'assurer une sécurité juridique aux justiciables qui n'attendent que cela. Ces derniers attendent des magistrats une justice qui apaise la victime ou les ayants droit en ré-

présentant du Premier Ministre, M. Djimbaye Lapi Neldja. *"Il ressort aujourd'hui des analyses de la justice un constat qui fait malheureusement l'unanimité. Notre système judiciaire est secoué par une double crises : crise de confiance d'abord des justiciables qui croient de plus en plus que notre justice n'est pas juste ; crise d'autorité ensuite. Les décisions judiciaires ne sont que très rarement exécutées en raison de la résistance des justiciables et de l'intervention intempestive des pouvoirs publics. Il est clair qu'une justice aux ordres, une justice par la loi ne peut conduire qu'à une déchéance de l'autorité"*.

Par ailleurs, les séminaristes n'ont pas manqué de condamner l'acte de barbarie contraire aux engagements de l'Etat tchadien, commis le 31 octobre 2001 sur la personne de Mballaou Dendjéboula par un groupe d'individus s'estimant au-dessus de la loi. Un groupe qui s'est permis de se rendre justice en lieu et place de la justice saisie d'une affaire d'homicide pour laquelle la culpabilité du prévenu n'a pas encore été établie, la présomption d'innocence ayant cours. En outre les séminaristes exigent que les auteurs de cet acte odieux soient appréhendés et mis à la disposition de la justice pour être jugés sur ce crime indépendamment de l'affaire pendante devant le tribunal ayant conduit l'une des parties à se rendre justice.

Il nous a été donné de noter cependant, avec regret l'absence de la plus grande juridiction du pays, la Cour Suprême, à cet important forum historique. Les membres de ladite institution ne sont-ils pas pour une justice plus équitable, condition sine qua non d'une paix durable?...

Etude de Me Béchir MADET Notaire à N'Djaména
B.P. : 5017 Tél. : 52 46 11 / Fax : 52 46 10
E.mail : etude.madet@intnet.td

Société TCHADIENNE DE TÉLÉSURVEILLANCE ET TRANSPORT
DE FONDS EN ABRÉGÉ "S.3.T"
SARL au capital de 1.500.000 F CFA
B.P. n° 6226 N'Djaména
RCCM de N'Djaména n° TCH-NDJ/2000/B0777

AVIS DE NOMINATION D'UN GÉRANT

AUX TERMES D'UN ACTE sous seing en date à N'Djaména du 10/10/2001 déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 26/10/2001, enregistré en cette ville le 29/10/2001 sous le numéro VOL AJ FOL 048 n°3963.

L'Assemblée générale Extraordinaire des associés de la société "S.3.T" a pris à l'unanimité la résolution suivante de :

Nommer Monsieur Jacques IRIKON, de nationalité française, né le 20/03/46 à MENDIVE (France), gérant de ladite société en remplacement de Monsieur Georges NIETO, démissionnaire.

Dépôt au greffe : les pièces conséquentes ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de N'Djaména sous le numéro 278/CAB/GC/NDJ/2001 à la date du 30/10/2001.

Affaire H.H. : Le Progrès, 20 mai 2002, 1

Inquiétudes : le procès contre l'ancien dictateur tchadien piétine

La FIDH, Habré et le gouvernement

Arrivé au Tchad pour le suivi du séminaire que son institution a organisé au Tchad en octobre 2001 sur l'administration de la justice et la justice internationale, le président de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Me Sidiki Kaba a profité d'une audience que lui a accordée le chef du gouvernement pour faire le point sur l'affaire Hisssein Habré. Me Sidiki Kaba a animé vendredi 17 mai 2002 une conférence de presse sur l'évolution du dossier en compagnie du président de la LTDH, M. Dorian Assingar, Me Olivier Bercault de Human Rights Watch et Delphine Kemneloun de l'ATPDH. Le président de la FIDH a accepté de répondre aux questions du journal LE PROGRES.

Lire en page 19



Me Sidiki Kaba, président de la FIDH **M. Hisssein Habré, ancien président du Tchad** **M. Nagoum Yamassoum, Premier ministre**

Il y a une volonté politique à exploiter, selon Me Sidiki Kaba

Quel est le but de votre séjour au Tchad ?

Dans le cadre du déplacement que le juge belge Franssen a eu à faire au Tchad, une volonté politique s'est exprimée par une bonne collaboration au moment où le juge Franssen était à N'Djaména. Les personnes institutionnelles ont pu être entendues. En tant que témoins dans le cadre de cette procédure mais de l'autre côté, nous constatons qu'il n'y a aucune évolution en ce qui concerne le dossier des personnes qui sont présumées être co-auteurs, complices ou sont impliquées d'une manière ou d'une autre dans l'exécution des crimes qui ont été perpétrés contre la plupart des victimes tchadiennes que nous soutenons. Aujourd'hui, il est important qu'une quête de justice puisse avoir une réponse claire au niveau de la justice tchadienne. Nous constatons malheureusement que cette absence de progrès est peut-être due au fait qu'il y a un blocage. Et que ce blocage est peut-être psychologique, il est peut-être matériel dans le sens où le juge d'instruction n'a pas les moyens de son action mais ce blocage peut aussi résulter de pressions graves comme les menaces ou intimidations qui peuvent peser sur sa personne. Quoi qu'il en soit, nous regrettons vivement parce que nous savons que si la même

volonté politique qui avait été appliquée lorsque le juge belge s'est manifesté au niveau de la justice tchadienne peut-être que ce dossier allait progresser. Cela, nous l'avons dit au PM et nous attendons que le Premier ministre puisse agir et rassurer le juge et surtout affirmer publiquement qu'il y a la volonté politique de faire la lumière sur cette affaire de manière à ce que les raisons qui sont à l'origine de cette cadence-là disparaissent.

Monsieur le président, vous avez fait état de deux volets de l'affaire Habré. Un volet de l'affaire est pendante devant la justice nationale et un autre en Belgique. Peut-on savoir à quel stade se trouve le volet belge après le passage du juge Franssen à N'Djaména ?

Le volet belge, vous savez que dans le cadre d'une commission rogatoire, le juge belge s'est déplacé au Tchad. A l'heure actuelle, il a à sa disposition un certain nombre d'éléments qu'il n'avait pas. C'est maintenant des auditions. Les autres éléments, il les avait à sa disposition. Plusieurs victimes tchadiennes se sont déjà déplacées jusqu'en Belgique. Elles ont été entendues par le juge Franssen. C'est un signe positif. Nous avons espéré que cette procédure va prospérer et connaître

un résultat bien que nous ayons une crainte relativement à une décision qui a été rendue par la Cour Internationale de Justice (CIJ) qui peut amener la juridiction belge à exiger la présence d'une personne qui est sous le coup d'accusation portant sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, de génocide qui sont des crimes internationaux excessivement graves, qui exigent une répression universelle. Il est peut-être possible que nous nous trouvions dans une telle situation. D'ailleurs, nous avons demandé, si nous étions dans une telle situation, qu'aurait fait le gouvernement? Le Premier ministre nous a rassurés qu'au cas où il lui serait demandé la question de l'immunité de Habré, le gouvernement prendra ses responsabilités et ne manquera pas en ce moment de répondre à la question posée pour que, si cela constituait un obstacle, qu'il soit levé. Nous espérons qu'il s'en tiendra à cet engagement.

Si le cas Yérodi venait à s'appliquer au cas Habré, que ferait la FIDH ?

La FIDH est engagée dans cette procédure avec de grandes organisations de défense des droits de l'Homme qui sont d'abord tchadiennes (ATPDH, LTDH), africaines et internationale. Il va de soi que c'est dans le cadre d'une action

concertée, unitaire que nous avons développé depuis deux ans. Nous prenons des décisions qui consistent à ne pas baisser les bras; La procédure qui a été engagée jusqu'à ce jour, si elle ne prospère pas au niveau de la Belgique parce qu'on exige la présence de Habré, et voir quelque part où on ne pourrait pas tenter cette procédure en vertu du principe de la compétence universelle. Plusieurs pays ont déjà signé la convention de 1984. Nous avons simplement commencé par le Sénégal parce que ce pays semblait donner tous les gages pour appliquer le Droit International. Nous allons voir là où il sera possible de continuer cette procédure.

Je m'en tiens là pour le moment parce qu'il y a plusieurs hypothèses que nous avons envisagées. Il y en a d'autres pour lesquelles nous n'avons pas fini de prendre une décision définitive. Mais, ce qui est certain, jamais nous ne baisserons les bras. Nous serons toujours à côté des victimes qui motivent notre action. Elles ont connu dans leur chair une injustice qui leur a été infligée et les préjudices qu'elles ont subis. Nous serons à leurs côtés pour que justice leur soit rendue partout et n'importe où.

Suite P. 20

A l'issue de l'audience qu'il a accordée au président de la Fédération Internationale des Liges des droits de l'Homme (FIDH), le Premier ministre s'est prêté aux questions des journalistes de la TV5 en présence de ceux des médias nationaux. Le Procureur qui était présent vous propose l'intégralité de cette interview.

M. le Premier ministre, comment appréciez-vous la poursuite engagée en Belgique contre Hisssein Habré ?

Si c'est un moyen de rendre justice aux victimes, naturellement, c'est une excellente chose. Les victimes ont droit à une réparation. Les avatars de notre justice font que la procédure ne progresse pas. Mais il y a aussi le fait qu'au niveau de l'Etat la décision a été prise de ne considérer que Habré comme seul coupable de ce qui s'est passé même si cette décision n'a pas été immédiatement traduite en acte. L'Etat soutiendra toutes les actions qui seront entreprises devant le juge belge.

Vous étiez vous-même victime des agissements du régime de Habré ?

J'ai été victime de ces agissements. J'ai des parents qui sont décedés. Mon frère aîné, victime directe, a été torturé à mort par la DDS.

Vous qui avez été victime, qui avez vu des membres de votre famille mourir. Comment expliquez que vous ne tentiez pas de poursuites au niveau du Tchad

même ?

Ce n'est pas qu'on n'ait pas tenté de poursuivre. J'ai dit au président de la FIDH que des instructions venaient d'être données au niveau du département de la justice pour renouveler les poursuites qui avaient été engagées il y a quelques années par le gouvernement, qui ont été ralenties, mis un peu entre parenthèses.

Les faits remontent à plus de dix années. On parle de 40 000 victimes. Comment expliquez-vous qu'il n'y a pas une volonté d'aller plus vite, de juger ?

S'il y a 40 000 victimes, c'est vrai. Mais il y a aussi des centaines, voire des milliers d'agents qui sont libres. On avait le choix, en 1990, soit de procéder à une espèce d'épuration et le problème était réglé, soit d'accorder le pardon. C'est ce qui a été fait. Considérer l'auteur principal Habré comme poursuivable et absoudre les autres qui n'étaient considérés que comme des exécutants. Aujourd'hui, les choses ont changé. Il y a une nouvelle philosophie qui procède un peu de l'action des associations de défense des droits de l'Homme. Je précise qu'à

l'époque la décision politique de ne poursuivre que Hisssein Habré ne devait pas faire préjudice au droit des victimes de poursuivre individuellement leurs bourreaux. C'est ce qui se fait. Aujourd'hui, l'Etat aussi soutient ces actions. Le gouvernement est disposé à tirer les conclusions des décisions de justice.

Il y a aussi des pressions qui sont exercées contre les victimes. Qu'est-ce que vous pensez de toutes ces pressions qui pèsent aujourd'hui sur les victimes ?

Je dois préciser que si les pressions sont exercées, elles ne sont pas le fait de l'administration, ni du gouvernement. Elles sont probablement le fait des collègues qui éprouveraient des craintes. Ce n'est pas l'administration qui exerce les pressions sur les victimes. Au contraire, l'administration s'efforce de mettre les victimes à l'abri de ces pressions.

Vous savez qu'en Belgique, il y a eu le fameux arrêt Yérodi qui limite la portée de la loi de 1993. Si la Belgique décide de ne plus poursuivre Habré parce qu'il ne

s'est pas trouvé sur le territoire belge, vous pensez qu'il y aura encore une chance de voir un jour Hisssein Habré jugé ?

Je n'ai pas vu le texte d'arrêt. Mais, je ne crois pas que ce soit l'extraterritorialité qui en soit à l'origine. C'est le fait que M. Abdoulaye Yérodi était ministre des Affaires Etrangères en exercice et que les conventions de Vienne protègent les diplomates et assimilés. Il y a eu un deuxième arrêt rendu par la cour d'appel qui dit que la Belgique ne peut pas poursuivre des personnes impliquées dans les crimes contre l'humanité, d'actes de torture, etc., si elles ne se sont pas trouvées sur le territoire belge au moment de la plainte? En ce moment, l'action qui est engagée devant la justice sénégalaise sera renouvelée et d'autres alternatives seront étudiées y compris une action devant la justice tchadienne. C'est une perspective qui n'est pas totalement écartée.

Le Progrès, 20 mai 2002, II

Le Progrès n° 993 P. 19

Affaire Habré:

Vers une issue pleine d'espoir

Qu'est-ce qu'on peut attendre de la justice belge dans l'affaire Hisssein Habré après l'arrêt Yérodià, rendu public le 16 avril qui précise : " Les poursuites ne peuvent avoir lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique " ? Telle est la question qui a sous-tendu l'organisation d'une conférence débat, le 18 mai 2002 au CEFOD, par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, en collaboration avec le collectif des Associations des Droits de l'Homme.

La salle multimédia du CEFOD est pleine à craquer en cette matinée du 18 mai. Cette grande mobilisation montre combien la question à l'ordre du jour était importante. Au tour de la table, Me Sidiki Kaba, le président de la FIDH, Dobian Assingar, son vice, Olivier Bercault, le représentant de Human Rights Watch, membre du comité international dans l'affaire Hisssein Habré, sous la direction de Kemneloum Djiraibé Delphine, à la fois présidente du collectif des ADH et de l'ATPDH, ont passé en revue toutes les questions relatives à cette affaire.

L'arrêt Yérodià, quelles retombées ?

Entrée de jeu, le président de la FIDH a déclaré : la décision de la chambre de mise en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Yérodià ne constitue pas un obstacle à la poursuite contre le potentat Hisssein Habré. Pour Me Sidiki Kaba, l'affaire Hisssein Habré est différente de celle de Yérodià. Abdoulaye Yérodià était inculpé alors qu'il était ministre congolais des Affaires étrangères, en fonction et donc couvert par l'immunité. Hisssein Habré, par contre, a perdu le pouvoir et l'immunité qui le couvrait au moment de son inculpation. Il y a donc espoir que l'affaire de Hisssein Habré suive normalement son cours. Mais l'espoir vient aussi du fait que la décision de la Cour d'appel de Bruxelles qui est attaquée par les victimes devant la Cour de Cassation, la plus haute juridiction pourrait être annulée. L'affaire Yérodià est un

recul dans la lutte contre l'impunité mais ne constitue pas une jurisprudence qui générerait la condamnation de Hisssein Habré et ses complices. Et Sidiki a souligné avec force que tout autre interprétation qui sera faite de cet arrêt Yérodià provoquera une mobilisation extrême des victimes mais aussi de tous ceux qui sont épris de justice. La justice belge doit avoir les mains libres pour conduire ce procès jusqu'au bout.

Le volet belge, un grand espoir

A ce stade de la poursuite, en Belgique, l'espoir est tellement grand, l'une des plus importantes procédures initiées ayant abouti : l'arrivée au Tchad du juge belge, Daniel Franssen, dans le cadre de la commission rogatoire internationale. Olivier Bercault soutient que l'arrivée du juge chargé de l'affaire est l'étape la plus importante. Car elle lui a permis, au-delà du dossier, de visiter les lieux de détention, de consulter d'importants documents originaux, d'entendre les victimes et leurs tortionnaires et même de les confronter. Cela dénote une certaine volonté politique des dirigeants tchadiens quant au volet belge. L'Etat a collaboré avec les ADH dans le cadre de cette commission rogatoire. Quant au volet tchadien, les dirigeants ne bougent pas. " Le juge d'instruction est bloqué dans son travail soit par crainte soit par pression. Nous aurions souhaité que les pouvoirs donnent un signal fort pour montrer qu'ils nous soutiennent " a déclaré Sidiki. Dans son exposé, Dobian Assingar a expliqué les tenants et les aboutissants de la compétence universelle. Pour lui, la compétence universelle est à la mode ces dernières années mais elle n'est

pas très bien perçue. Née en 1945 du conseil de contrôle la compétence universelle était exercée par les tribunaux des alliés victorieux de la 2ème guerre mon-



Me Sidiki Kaba, Président de la FIDH

diale qui jugeaient, au nom de la communauté internationale, les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes de torture. La notion a aujourd'hui évolué et est consacrée par des conventions internationales. Les pays signataires des dites conventions ont compétence et même l'obligation d'inculper tout auteur des crimes ainsi qualifiés. Ils ont aussi l'obligation d'extrader les auteurs présumés de ces crimes s'ils sont poursuivis devant une juridiction d'un autre pays qui en fait la demande. La compétence universelle repose sur quatorze principes qui sont bel et bien réunis dans le cas de l'affaire Hisssein Habré.

Le Sénégal manque un grand rendez-vous

L'échec de la poursuite

au Sénégal n'est pas juridique mais politique. Car tous les moyens juridiques sont réunis pour permettre à la justice sénégalaise de dire le droit. Sur cette question, Sidiki a dit

que le Sénégal a manqué le rendez-vous de l'histoire. La plainte déposée le 25 janvier 2000 par les victimes tchadiennes de la dictature Habré, aidées par les ADH, a suscité un immense espoir. Espoir de voir l'Afrique juger ses bourreaux. Espoir de créer une jurisprudence qui fonde l'Etat de droit international. Malheureusement "le syndicat des chefs d'Etat" s'est mis en mouvement. Car, devait préciser Sidiki, les Habré sont nombreux en Afrique. Ce sont yadema,

Lasana Conté et bien d'autres encore. Le Président Abdoulaye Wade, arrivé au pouvoir, craignant que son régime et son pays risqueraient de mettre en péril la plupart des jeunes démocraties africaines à travers un procès dont le retentissement est incalculable, a fait reformuler la décision de la justice. Ce qui devait arriver arriva. La justice sénégalaise s'est déclarée incompétente. Le président de la FIDH conclut que ce procès n'est ni un procès de la haine, ni un procès de la vengeance, mais un procès qui permet de regarder en face un passé douloureux sans lequel les Tchadiens ne peuvent se réconcilier.

La conférence débat a été pointée d'un film de 12 mn sur la remise de prix Martin Ennals à Me Jacqueline Moudeina. Dans ce bref film, on trouve le récit des événements douloureux qui ont marqué le règne de Habré.

JUSTICE

Plaidoyer pour le jugement de Hisssein Habré

La salle multimedia du Cefod a été pris d'assaut, le 18 mai dernier, par une foule nombreuse et bigarrée venue assister à la conférence-débat sur le thème "Compétence universelle et évolution de l'affaire Hisssein Habré", organisée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme en collaboration avec le Collectif des associations des défenses des droits de l'homme du Tchad.

Par Ralongar N'Diékhhor Daniel

"Si nous sommes ici, c'est pour dire avec vous, avec les témoins, les victimes déclarées ou non, ceux qui souffrent dans leur silence et ceux qui n'ont pas voulu justement porter témoignage... A ceux-là, je voudrai leur dire notre soutien, notre solidarité, notre volonté d'être avec eux pour pouvoir dire qu'ensemble, nous ferons en sorte que justice soit rendue", a déclaré en ouverture de rideau Sidki Kaba, le président de la Fidh.

Cette conférence qui n'est en fait qu'un plaidoyer a pour but de mobiliser l'opinion nationale pour que justice soit rendue aux victimes de la dictature de Hisssein Habré.

En effet, la procédure des poursuites contre Hisssein Habré est entrée dans une phase agitée avec la décision rendue le 17 avril dernier par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Yérodiya du nom de l'ancien ministre congolais des Affaires étrangères. L'arrêt rendu par cette chambre précise que "les poursuites ne peuvent avoir lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique". Cet arrêt risque de réduire la portée de la loi belge sur la compétence universelle en limitant son application aux accusés se trouvant sur le territoire belge. En application de la loi de compétence universelle, les auteurs présumés de graves violations du droit international notamment le génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre, pouvaient être poursuivis en Belgique, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs victimes et indépendamment de leur présence sur le territoire belge.

La Fidh, Human rights watch et la Ligue tchadienne des droits de l'homme qui soutiennent les victi-

mes du régime de Hisssein Habré regrettent ce recul dans la lutte contre l'impunité et espèrent que cette décision ne fera pas jurisprudence". Les Adh espèrent encore que l'arrêt qui a été attaqué par les victimes de Yérodiya devant la cour de cassation sera infirmé par celle-ci. Mais si jamais cet arrêt venait à

être confirmé, les plaintes introduites par certaines victimes devant les juridictions belges seraient vouées à l'échec, compromettant leur espoir légitime de justice.

Les organisateurs de la conférence ont mobilisé pour cet effet, la 5^{ème} chaîne de télévision française et la télévision belge. Il s'agit de

montrer qu'il y a un intérêt certain que l'opinion nationale et particulièrement les victimes veulent justice. "Il ne faut pas donner l'impression que les Tchadiens s'en foutent de l'affaire Hisssein Habré", a conclu Olivier Bercault de Human rights watch.

Ralongar N'Diékhhor Daniel

Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées lors de la mission de suivi

Autorités rencontrées :

- Premier Ministre, M. Nagoum Yamassoum ; ses conseillers en communication et aux affaires politiques et diplomatiques ; son Directeur de cabinet
- Ministre de la Justice, M. Mahamat Abdoulaye ; Directeur général de la Justice, M. Mahamat Saleh Ben Biang ; un conseiller et membre de la Commission nationale des droits de l'Homme
- Ministre de la Communication et Porte-parole du Gouvernement, M. Moukhtar Wawa Dahab, ainsi que son Chef de cabinet
- Président de la Cour d'appel
- Procureur général près la Cour d'appel et son Premier substitut
- Procureur de la République près le Tribunal de première instance, Monsieur Soussia Mady
- le Bâtonnier, Maître Ribard
- le juge d'instruction en charge des plaintes contre les complices de Habré et contre les assaillants de Jacqueline Moudeina et consorts
- le Directeur de la Police judiciaire, M. Ramadan, ainsi que le Chef de la brigade économique et financière et le chef adjoint de la brigade criminelle
- l'ambassadeur de France, Monsieur Jacques Courbin.

Associations rencontrées :

- Collectif des ADH (lequel regroupe les six principales organisations de défense des droits de l'Homme tchadiennes⁴)
- AVCRP - l'Association des Victimes de la Répression Politique au Tchad

Les responsables de Radio FM Liberté

Note :

4. ACAT-Tchad, Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), Association Tchadienne Pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH - membre de la FIDH), Association Tchadienne pour la Non Violence, Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH - membre de la FIDH), Tchad Non-Violence.

Annexe 6 : Communiqué de la FIDH du 12 février 2002

TCHAD : suspension de Radio FM liberté

Paris le 12 février 2002. La Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a appris la décision prise hier par le Haut conseil de la communication, de suspendre Radio FM liberté.

Radio FM liberté, créée en août 2000 par les associations de défense des droits de l'Homme locales, est la principale radio indépendante au Tchad ; elle émet à N'djaména et dans les environs et bénéficie d'une très large audience.

La décision du Haut conseil de la communication porte suspension de radio FM liberté pour trois semaines, à compter du 22 février, notamment pour "mauvaise gestion de l'information relative à la grève des étudiants de Ngaoundéré (Cameroun)" par cette radio. En janvier de cette année, des étudiants de l'Université de Ngaoundéré ont fait la grève, et Radio FM liberté a reçu des informations faisant état de mauvais traitements que les forces de l'ordre camerounaises auraient infligés aux étudiants tchadiens inscrits à cette université camerounaise.

La FIDH tient à souligner que les responsables de Radio FM liberté ont tenté à plusieurs reprises de vérifier la véracité des informations reçues auprès des autorités tchadiennes, en vain.

En tout état de cause, la FIDH considère que la décision de suspension de radio FM liberté viole la liberté d'expression, consacrée par la Constitution tchadienne et par l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié par le Tchad. Cette suspension viole également l'article 6 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui dispose que "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales".

La FIDH considère que l'accusation lancée par les autorités tchadiennes contre Radio FM liberté d'avoir incité à la haine et à la xénophobie est un prétexte pour la museler. Cette décision est d'autant plus préoccupante qu'elle prend place dans un contexte de préparation des élections législatives, dont la date a été récemment fixée au 21 avril par un décret présidentiel ; ce décret fait fi des revendications des partis de l'opposition et des associations de défense des droits de l'Homme concernant les prochaines élections (reprise du recensement électoral, garanties d'indépendances de la Commission électorale nationale indépendante).

La FIDH condamne par conséquent avec vigueur la suspension de Radio FM liberté et demande sa réouverture immédiate.

Annexe 7 : Communiqué de presse du Collectif des ADH, 22 avril 2002, "Halte au muselage des radios privées"

Collectif des Associations de défense des Droits de l'Homme

(ACAT-Tchad ; APLFT ; ATNV; ATPDH; LTDH; TNV)

Bureau de Coordination et de Liaison (Bucoli)

BP : 4082 Tél : (235) 51 88 53 ; Fax (235) 53 3132

E. Mail : atpdh@intnet.td

N'Djaména Tchad

COMMUNIQUE DE PRESSE

Halte au muselage des radios privées

Après la suspension de la radio FM Liberté, c'est autour de la radio Brakos de subir les attaques et intimidations du Haut Conseil de la Communication. En effet, cette radio qui émet à Moïssala dans le département du Mandoul rencontre beaucoup de difficultés avec les responsables administratifs et politique de la localité. On reproche à cette jeune radio de donner des « informations tendancieuses » et de diffuser des chansons révoltantes. Les animateurs et journalistes de la Radio Brakos ont été menacés à plusieurs reprises. Le domicile du Directeur de la radio a été perquisitionné. Il sera par la suite convoqué à Sarh puis à N'Djaména où il a passé plusieurs jours sans rencontrer les autorités compétentes. Le 20 mars 2002, le Directeur de Radio Brakos, Monsieur TCHANGUIZ a été reçu par le Haut Conseil de la Communication (HCC). Le HCC a déclaré, sans preuve que la « *Radio Brakos semble sortir souvent du cadre pour lequel elle a été autorisée* » et a « *sommé le Responsable de ladite Radio de revoir profondément la gestion de Radio Brakos afin de ne pas amener le HCC à prendre une sanction plus sévère* ».

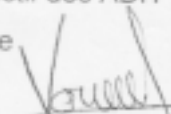
Le Collectif des Associations de Défense des Droits de l'Homme estime que le Haut Conseil de la Communication, dans sa logique de museler les radios privées est entrain de mettre en place un plan pour la fermeture de Radio Brakos. Cette réaction du HCC, organe chargé de réguler le fonctionnement de la presse, est contraire aux dispositions de l'article 13 de la décision N°007/HCC/P/SG/96 portant cahier des charges des radios privées qui dispose : « *Les services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence jouissent de la liberté d'expression et*

décident seuls du contenu de leurs programmes. Ils assument la responsabilité des émissions qu'ils diffusent et sont tenus d'offrir une programmation variée qui renseigne, éclaire, divertit et contribue à la promotion de la culture et du développement socio-économique ». Les radios privées ont la liberté de décider du contenu de leurs programmes tout en se conformant au cahier de charges et à la loi. Le Haut Conseil de la Communication ne peut en aucun cas se baser sur des informations livrées par les autorités locales pour décider. Il serait préférable qu'il diligente une enquête sur le terrain pour établir les responsabilités dans cette crise. Face à cette menace qui pèse sur la radio Brakos, le Collectif des Associations de Défense des Droits de l'Homme interpelle le Ministre de l'Intérieur, et celui de la Communication à prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter à cette jeune radio qui se cherche et qui contribue au développement du pays toute sanction qui lui sera préjudiciable. Il appartient également au HCC de prendre ses responsabilités devant cette menace et intimidation.

Fait à N'Djaména, le 22 avril 2002

Pour le Collectif des ADH

La Présidente


KEMNELOUM DJIRAÏBE Delphine



Annexe 8 : Appel urgent - l'Observatoire Tchad, 25 mars 2002

APPEL URGENT - L'OBSERVATOIRE
TCD 001/0302/OBS 021
Harcèlement
TCHAD
25 mars 2002

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, vous prie d'intervenir de toute urgence à propos de la situation suivante au Tchad.

Description des faits :


L'Observatoire a été informé que M. Souleymane Guengueng, Vice-président de l'Association des victimes de crimes et répression politique au Tchad (AVCRP), a été suspendu de son emploi à la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), pour une durée de 30 jours sans traitement.

Selon les informations reçues, M. Souleymane Guengueng a reçu une lettre de son supérieur hiérarchique, le 18 mars 2002, lui indiquant qu'il avait contrevenu aux statuts de la CBLT, notamment à l'article 7 qui stipule que les membres du personnel : " doivent s'abstenir d'exercer toute autre profession et d'occuper un autre emploi en dehors de la CBLT ou d'avoir dans une entreprise en relation avec la CBLT des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ; ne doivent pas accepter d'un gouvernement ou d'une source extérieure à la CBLT une distinction honorifique [...] ou toute forme de rémunération ou faveurs incompatibles avec leurs obligations et devoirs vis-à-vis la CBLT ou qui risqueraient de compromettre leur indépendance [...] ; peuvent exercer leurs droits civiques mais ne peuvent se livrer à des activités politiques incompatibles avec l'indépendance qu'exige leur statut de fonctionnaires internationaux pouvant porter préjudice à la Commission ".

Il est reproché à M. Guengueng de s'" être obstiné à militer au sein d'une association à caractère politique ". Il lui est demandé d'adresser au Secrétaire exécutif une déclaration sur l'honneur consistant à s'engager à mettre fin à ses activités au sein de l'AVCRP, " de manière à se conformer aux droits et obligations qui régissent l'ensemble du personnel du Secrétaire exécutif ", faute de quoi des mesures disciplinaires plus graves seront prises à son encontre.

L'Observatoire considère que cette mesure est arbitraire car les principaux faits invoqués sont liés à l'activité de M. Guengueng au sein de l'AVCRP et visent donc à sanctionner son action en faveur des victimes de la répression au Tchad, notamment dans le cadre de la plainte déposée contre l'ancien dictateur Hissène Habré. En outre, l'Observatoire est préoccupé par les informations reçues qui laissent craindre le développement d'actes de menace et d'intimidation à l'égard de M. Guengueng.

L'Observatoire tient à souligner que les activités menées par M. Guengueng n'ont en aucun cas un caractère politique mais participent au droit de chaque individu de défendre les droits de l'Homme, tel que garanti par la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998. Son article premier dispose en effet que " toute personne à le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international " et son article 5.b qu' " afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ".

COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD  LAKE CHAD BASIN COMMISSION

BOITE POSTALE 727 N'DJAMENA - TCHAD
TEL (235) 52-41-45 FAX (235) 52-41-37
E-mail : lcbc@intnet.td

RECU 14 MAI 2002

Date NDjamena, le 9 mai 2002

Réf. : CBLT/03C/273 Vol II ✓

Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
1^{er} Commissaire du Tchad auprès de la CBLT,
NDjamena

Objet: Sanction disciplinaire à l'encontre de M. Souleymane GUENGUENG

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 2 avril 2002, vous avez bien voulu demander de surseoir à la sanction disciplinaire prise à l'encontre de M. Souleymane GUENGUENG.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Secrétariat Exécutif, émanation de tous les Etats Membres de la Commission, accorde une grande importance aux droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, comme énoncé dans les chartes et conventions des Nations Unies en la matière.

Le statut du personnel en vigueur dispose à son chapitre III les conditions dans lesquelles ces droits doivent être exercés par l'ensemble du personnel du Secrétariat Exécutif.

Au regard de cette disposition, il a été constaté que M. Souleymane GUENGUENG milite dans une Association contre les Crimes et Répressions Politiques où il occupe le poste de Vice-Président enfreignant ainsi l'article 5, point a du Statut du Personnel qui dispose que le personnel servant à la Commission du Bassin du Lac Tchad doit se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction.

L'appartenance de l'intéressé à cette association l'absorbe à tel point que les derniers rapports d'évaluation de son rendement au travail établi par ses chefs hiérarchiques démontrent que cet agent est beaucoup plus préoccupé par ses responsabilités extra-professionnelles que par sa fonction au sein du Secrétariat Exécutif.

Le deuxième grief porté contre M. Souleymane GUENGUENG est la violation délibérée de l'article 5, point c qui stipule que:

Les membres du personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent, sans autorisation préalable du Secrétaire Exécutif:

- i) faire des déclarations à la presse;
- ii) prendre la parole en public;
- iii) publier des articles, des livres, etc.

En dépit de cette disposition, il a été relevé que M. Souleymane GUENGUENG, à l'occasion de ses multiples déplacements à l'étranger dans le cadre de cette Association, a fait des déclarations à la presse, sans l'autorisation préalable du Secrétaire Exécutif. Un message que Reed BRODY de Human Rights Watch m'a fait parvenir et dont copie est ci-jointe, témoigne à suffisance de mépris qu'il affiche sur l'observation des textes réglementaires de la Commission.

Par ailleurs, l'attention de l'intéressé a été maintes fois attirée sur l'usage abusif du téléphone à des fins non professionnelles et sur le défilé incessant des personnes étrangères dans son bureau.


De ce qui précède, et en ma qualité de garant des institutions de la Commission et du bon fonctionnement des services, j'ai pris cette décision dans le seul but de garantir l'indépendance qu'exige son statut de fonctionnaire international et non de restreindre ses droits de citoyen comme il s'obstine à le faire croire à travers les nombreuses interventions qui nous parviennent.

J'espère que ces explications vous permettront de mieux saisir le bien fondé de cette sanction qui est prise pour amener cet agent à se soumettre aux droits et obligations que lui confèrent son statut de fonctionnaire international au sein la Commission.

Je profite de cette occasion pour vous prier de bien vouloir user de votre autorité sur M. Souleymane GUENGUENG pour l'amener à se consacrer entièrement à son travail comme l'exigent les textes réglementaires de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Exécutif,


Engr. MUHAMMAD SANI ADAMU



PJ: 1 copie du chapitre III du statut du personnel
1 copie du message de Human Rights Watch

Copie: Association des Droits de l'Homme

COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD  LAKE CHAD BASIN COMMISSION

BOITE POSTALE 727 N'DJAMENA - TCHAD
TEL (235) 52-41-45 FAX (235)52-41-37
E-mail : lcbc@intnet.td

RECU 20 MAI, 2002

Date : N'Djamena, le 17 mai 2002

Réf : CBLT /03C/273 Vol II

A
Monsieur le Vice-Président de la Fédération
Internationale des Ligues des Droits de
l'Homme / N'Djamena

Objet : Affaire Souleymane Guengueng.

Monsieur le Vice-Président,

Faisant suite à votre lettre en date du 14 mai 2002 par laquelle vous avez bien voulu demander à me rencontrer le lundi 20 mai 2002 à 8h autour du sujet indiqué en objet,


Je m'empresse de vous faire savoir que le Secrétariat Exécutif a été saisi par le Ministre de l'Agriculture, 1^{er} Commissaire du Tchad auprès de la CBLT et une réponse lui avait été donnée indiquant les mobiles qui nous ont amené à prendre cette mesure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Souleymane Guengueng pour l'amener à se conformer à son statut de Fonctionnaire International au sein de la Commission.

Il me paraît donc plus indiqué de vous adresser à cette Autorité de Tutelle du Tchad auprès de la Commission du Bassin du Lac Tchad qui vous donnera la position du Secrétariat Exécutif sur cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Exécutif


Engr. Muhammad Sani ADAMU



COPIE : - Ministre de l'Agriculture
1^{er} Commissaire du Tchad auprès de
la CBLT.

Extrait du Statut du personnel de la Commission du Bassin du Lac Tchad

Chapitre III

Devoirs et Obligations, Droits et Privilèges du Personnel

Article 5

(a) Tout le personnel servant à la Commission du Bassin du Lac Tchad a le devoir impérieux et l'obligation de se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction.

(b) En raison de leur statut de fonctionnaires internationaux de la Commission du Bassin du Lac Tchad, les membres du personnel sont liés par l'obligation du secret professionnel et de discrétion. A cet effet, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit ni utiliser dans leur propre intérêt un renseignement, un document, des faits et informations classés comme secret et qui pourraient porter atteinte aux intérêts essentiels de la Commission ou d'un Etat membre.

(c) Les membres du personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent, sauf autorisation préalable du Secrétaire Exécutif :

- i. faire des déclarations à la presse;
- ii. prendre la parole en public;
- iii. publier des articles, des livres, etc..

(d) La cessation de service à la Commission ne les délie pas de ces obligations pendant une période d'au moins 5 ans.

La FIDH représente 115 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 115 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

71 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDH)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDDPH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDH)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (BTSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LYBIE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS (Euros)

La Lettre

France - Europe : 45 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros
La Lettre et les rapports de mission
France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros
Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 76 Euros
Abonnement de soutien : 150 Euros

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy. Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations. 17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal juillet 2002
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros